

Sport Canada

**Programme d'aide aux athlètes
Politiques et procédures**

© Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2005
No de catalogue CH24-11/2005F
ISBN 0-662-79640-3

This publication is also available in English.

Table des matières

Introduction.....	i
Section 1 Aperçu du programme.....	1-1
1.1 Quel est le but du PAA?.....	1-1
1.2 Quels sont les objectifs du PAA?.....	1-1
1.3 Comment le PAA atteint-il ses objectifs?.....	1-1
Section 2 Principes de l'aide du PAA et exigences minimales.....	2-1
2.1 Les principaux principes de l'aide du PAA.....	2-1
2.2 Exigences minimales pour que les ONS soient admissibles au PAA.....	2-1
2.3 Exigences minimales pour que les athlètes soient admissibles au PAA.....	2-2
Section 3 Responsabilités des ONS, des athlètes et de Sport Canada.....	3-1
3.1 Responsabilités des ONS.....	3-1
3.2 Responsabilités des athlètes.....	3-2
3.3 Responsabilités de Sport Canada.....	3-3
Section 4 Octroi des brevets.....	4-1
4.1 Politique.....	4-1
4.2 Principes.....	4-1
4.3 Procédures.....	4-1
Section 5 Critères d'octroi des brevets.....	5-1
5.1 Politique.....	5-1
5.2 Procédures pour les brevets seniors.....	5-3
5.3 Procédures portant sur les brevets de développement.....	5-6
5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe.....	5-9
Section 6 Demande et approbation des brevets.....	6-1
6.1 Procédures.....	6-1
Section 7 Entente athlète-ONS.....	7-1
7.1 Politique.....	7-1
7.2 Procédures.....	7-2
Section 8 Prestations financières.....	8-1
8.1 Politique.....	8-1
8.2 Procédures.....	8-5
Section 9 Maladies, blessures ou grossesse.....	9-1
9.1 Politique.....	9-1
9.2 Procédures.....	9-1
Section 10 Retrait de l'athlète.....	10-1
10.1 Politique.....	10-1
10.2 Procédures.....	10-1
Section 11 Non-renouvellement et retrait du statut d'athlète breveté.....	11-1
11.1 Politique.....	11-1
11.2 Procédures.....	11-1
Section 12 Violations des règles de dopage.....	12-1
12.1 Politique.....	12-1

Section 13 Processus d'appel	13-1
13.1 Politique.....	13-1
13.2 Procédures de révision et d'appel.....	13-1
Section 14 Annexe A : Entente type entre l'athlète et l'ONS	14-1
Section 15 Index.....	15-1

Introduction

Le présent document vise à présenter les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Les lecteurs visés par le présent document sont les athlètes, les entraîneurs et les administrateurs du sport qui se servent présentement du programme ou qui souhaitent y avoir accès.

De façon générale, le PAA reconnaît l'engagement des athlètes à l'égard des programmes d'entraînement et de compétition à long terme et cherche à réduire une partie du fardeau qui pèse sur les athlètes participant au sport international. Plus précisément, le PAA soutient financièrement les athlètes canadiens de haut niveau. L'aide permet aux athlètes d'assumer les frais d'entraînement et de compétition et elle est versée *directement* aux athlètes. *Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui fournit une aide financière directe aux athlètes.*

Le PAA est l'un parmi plusieurs programmes de Sport Canada dont le but est de favoriser le développement du sport de haut niveau. Il ne prétend pas répondre à tous les besoins des athlètes de haut niveau du Canada. Le PAA bonifie d'autres initiatives de Sport Canada, notamment le programme d'appui aux sciences du sport, l'entraînement, les centres nationaux du sport et les programmes des équipes nationales; le succès repose sur les efforts concertés des organismes nationaux de sport (ONS), des athlètes et de Sport Canada.

Sport Canada espère que le PAA encouragera les organismes des gouvernements provinciaux et les organismes provinciaux de sport à aider les athlètes qui se classent juste en-dessous de ceux qui bénéficient du PAA. Une telle aide assurerait une continuité dans le développement des athlètes canadiens de calibre international.

Le présent document comporte 15 sections :

- Section 1 : Aperçu du programme;
- Section 2 : Principes de l'aide du PAA et exigences minimales;
- Section 3 : Responsabilités des ONS, des athlètes et de Sport Canada;
- Section 4 : Octroi des brevets;
- Section 5 : Critères d'octroi des brevets;
- Section 6 : Demande et approbation des brevets;
- Section 7 : Entente athlète-ONS;
- Section 8 : Prestations financières;
- Section 9 : Maladies, blessures ou grossesses;
- Section 10 : Retrait de l'athlète;
- Section 11 : Non-renouvellement et retrait du statut d'athlète breveté;
- Section 12 : Violations des règles de dopage;
- Section 13 : Processus d'appel;
- Section 14 : Annexe A : Accord type athlète-ONS;
- Section 15 : Index.

Nota: Sport Canada a également préparé le *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes*, qui résume les politiques et les procédures du PAA que les athlètes doivent connaître. Le *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes* est distribué annuellement à tous les athlètes brevetés et il est fourni sur demande aux ONS et aux entraîneurs nationaux. Le *Guide de l'athlète*

concernant le Programme d'aide aux athlètes est aussi disponible dans le site Web de Sport Canada à www.pch.gc.ca/sportcanada.

Section 1 Aperçu du programme

Cette section répond à un certain nombre de grandes questions au sujet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) :

- Quel est le but du PAA?
- Quels sont les objectifs du PAA?
- Comment le PAA atteint-il ses objectifs?

1.1 Quel est le but du PAA?

Le but du PAA consiste principalement à rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les championnats du monde. À cette fin, il cible et appuie les athlètes qui figurent déjà parmi les 16 premiers au monde ou qui ont le potentiel de parvenir à ce niveau.

Les athlètes dont le financement est approuvé et qui sont appuyés par le PAA sont décrits par le terme ATHLÈTES BREVETÉS. Le soutien du PAA est décrit par le terme BREVET.

1.2 Quels sont les objectifs du PAA?

Le PAA a trois objectifs précis :

- cibler et appuyer les athlètes canadiens qui se classent parmi les 16 premiers aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde ou ayant le potentiel d'y parvenir;
- aider les athlètes canadiens de calibre international à accéder au plus haut échelon de la compétition tout en leur permettant de préparer leur carrière ou d'entreprendre des activités professionnelles à temps plein ou partiel;
- permettre aux athlètes de respecter leurs engagements à long terme à l'égard de leur entraînement et de participer à des compétitions en vue de concrétiser leurs objectifs de performance sportive.

1.3 Comment le PAA atteint-il ses objectifs?

Le PAA atteint ses objectifs :

- en fixant des normes nationales pour le ciblage et le soutien des sports et des athlètes admissibles;
- en faisant en sorte que les organismes nationaux de sport (ONS) aient des méthodes et des critères de sélection appropriés pour recommander des athlètes aux fins du PAA;
- en fournissant le soutien des brevets du PAA d'une manière cohérente et en temps opportun aux athlètes qui répondent aux critères de brevetage de leur propre sport lorsque celui-ci satisfait aux exigences d'admissibilité du PAA;
- en fournissant un soutien direct aux jeunes athlètes qui ont le potentiel de se classer parmi les 16 premiers au monde afin de les aider dans leur transition des compétitions juniors aux grandes compétitions internationales;

- en fournissant une allocation de subsistance et d'entraînement afin de compenser certains des coûts encourus par les athlètes à cause de leur participation au sport de haut niveau;
- en fournissant une aide financière sous forme de soutien au paiement des frais de scolarité et de crédits différés pour frais de scolarité afin de permettre aux athlètes d'atteindre leurs objectifs scolaires et de se préparer à une carrière après le sport;
- en collaboration avec les ONS, faire en sorte qu'il y ait des occasions appropriées d'entraînement et de compétition et une évaluation annuelle, continue et à long terme de la performance et du potentiel des athlètes;
- en fournissant un point central pour le soutien gouvernemental aux sports et aux athlètes de haut niveau.

Nota : Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui verse *directement* des fonds aux athlètes.

Section 2 Principes de l'aide du PAA et exigences minimales

La présente section donne l'information suivante au sujet de l'aide du PAA :

- les trois principes régissant cette aide;
- les exigences minimales que doivent respecter les ONS pour être admissibles au PAA;
- les exigences minimales que les athlètes doivent respecter pour être admissibles au PAA.

2.1 Les principaux principes de l'aide du PAA

L'aide du PAA repose sur trois principaux principes :

- Le soutien financier du PAA est normalement limité aux athlètes dans des sports dont les programmes de haut niveau sont financièrement appuyés par Sport Canada à la suite de la mise en œuvre du Cadre de financement et de responsabilités en matière de sport (CFRS).
- Dans les sports olympiques et paralympiques appuyés par Sport Canada, habituellement seuls ceux qui sont inscrits au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques sont admissibles au soutien du PAA.
- Sport Canada se réserve le droit d'annuler ou de réduire le montant du soutien si le Parlement change les niveaux de financement.

2.2 Exigences minimales pour que les ONS soient admissibles au PAA

- Habituellement, le programme de haut niveau de l'ONS doit être financé par Sport Canada par le truchement du CFRS.
- Le sport doit avoir un championnat du monde, une coupe du monde ou une compétition équivalente dûment sanctionnée, qui se tient au moins tous les deux ans.
- L'ONS doit avoir un programme d'équipe nationale bien articulé, qui inclut des possibilités d'entraînement appropriées et de participation à des compétitions (tant au pays qu'à l'étranger) pour chacun des athlètes recommandés pour un brevet.
- Le programme d'entraînement de l'équipe nationale de l'ONS doit également s'étendre sur toute l'année et comprendre d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- L'ONS doit s'assurer que les athlètes ayant des chances d'être recommandés pour un brevet disposent d'un programme d'entraînement annuel personnalisé s'étendant sur toute l'année et comportant d'importantes activités d'entraînement quotidiennes.
- L'ONS doit suivre et évaluer formellement les programmes d'entraînement et de compétition des athlètes. Il doit désigner un entraîneur national ou une personne ayant des compétences et un poste équivalents (p. ex. le directeur du sport de haut niveau) pour exécuter ces tâches.

Habituellement, les sports doivent être financés par le biais du CFRS

- L'ONS doit avoir un processus officiel de sélection des athlètes pour les équipes nationales. Les règles et les modalités de sélection, ainsi que la marche à suivre pour interjeter appel, doivent être publiées et communiquées à toutes les personnes concernées. Ces procédures doivent comprendre l'accès à l'arbitrage indépendant par le truchement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- L'ONS doit avoir une entente athlète-ONS qui est conforme à la Section 7 du présent document. L'entente doit être signée par tous les athlètes brevetés.

Les sports de démonstration olympiques ou les épreuves de démonstration olympiques ne sont *pas* considérés des sports olympiques aux fins du PAA.

2.3 Exigences minimales pour que les athlètes soient admissibles au PAA

- L'ONS de l'athlète doit se conformer aux exigences minimales énumérées à la Section 2.2.
- Le soutien du PAA est conditionnel à la disponibilité de l'athlète à représenter le Canada dans les grandes compétitions internationales, y compris des championnats mondiaux et les Jeux olympiques/paralympiques; à sa participation aux programmes de préparation et d'entraînement annuels; et à son adhésion à son entente Athlète-Organisme national de sport (ONS).
- L'athlète doit être un **citoyen canadien ou un RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA** à la date du début du cycle des brevets et avoir été un résident légal du Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins une année avant de pouvoir être admissible au PAA. L'athlète devrait normalement avoir participé à des programmes sanctionnés par son ONS pendant cette période.
- En conformité avec les critères d'admissibilité de la fédération internationale (FI) de son sport **en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident**, l'athlète doit être actuellement admissible à représenter le Canada à de grands événements internationaux, y compris aux championnats mondiaux.
- L'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi de brevets en tant que membre d'une équipe canadienne participant à des manifestations internationales ou à une des manifestations nationales sanctionnées par l'ONS à de telles fins.
- Dans le cas des sports olympiques ou paralympiques, après une période de trois ans en tant que résident permanent, l'athlète continue d'être admissible au PAA sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques/paralympiques.

Nota : Il est recommandé que les ONS intègrent les renseignements ci-dessus à leurs critères d'octroi des brevets.

Les athlètes pratiquant des sports olympiques/paralympiques et qui participent à des épreuves de championnats du monde ne figurant pas au programme olympique/paralympique ne peuvent obtenir de brevet sur la base des résultats obtenus à ces compétitions.

Les athlètes qui participent à des épreuves non olympiques/paralympiques faisant l'objet d'une demande d'inclusion au programme officiel de futurs Jeux

olympiques/paralympiques peuvent avoir droit à un brevet conformément aux critères des sports olympiques après confirmation, par le Comité international olympique (CIO) ou par le Comité international paralympique (CIP), de l'ajout du sport ou de l'épreuve au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques.

Qu'en est-il des athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada?

Habituellement, les athlètes qui résident à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles à l'aide du PAA. Toute exception à cette règle doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui quittent le Canada doivent être pleinement conscients que toute exception ne pourra être accordée qu'au moyen d'une demande spéciale de la part de l'ONS concerné. Les athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada à des fins sportives ou scolaires doivent démontrer, à la satisfaction de Sport Canada, que des programmes appropriés d'entraînement sont en place et maintenus à un niveau approprié par l'ONS.

Les athlètes qui résident en permanence à temps plein à l'extérieur du Canada pendant plus de deux années successives ne sont normalement pas considérés admissibles aux avantages du PAA. Cependant, si ces athlètes font de la compétition au sein du système sportif canadien et qu'ils représentent le Canada à des compétitions internationales comme membres de l'équipe nationale de l'ONS, l'octroi d'un brevet peut être envisagé.

Les athlètes qui sont admissibles et qui répondent aux critères d'octroi de brevets, mais qui ne sont pas financés parce qu'ils vivent à l'extérieur du Canada, devraient être recommandés pour l'octroi d'un brevet par l'ONS et enregistrés par Sport Canada. Cela pourrait exempter ces athlètes de devoir obtenir un brevet de niveau C-1 s'ils répondent aux critères nationaux des brevets seniors au cours des années subséquentes et qu'ils reviennent au Canada.

Qu'en est-il des athlètes inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaires étrangers?

Les athlètes inscrits dans tout établissement d'enseignement postsecondaire étranger (y compris les établissements du National Collegial Athletic Association (NCAA)) et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète dans quelque sport que ce soit ne sont *pas* admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Ces athlètes *peuvent* être recommandés par l'ONS pour le soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale et où ils ne sont pas présents à l'établissement postsecondaire étranger.

Qu'en est-il des athlètes de moins de 18 ans?

Les parents ou gardiens légaux de tous les athlètes de moins de 18 ans doivent signer le formulaire de demande du PAA.

Qu'en est-il des athlètes non brevetés qui sont sélectionnés au sein des équipes olympiques/paralympiques?

Les athlètes non brevetés qui sont choisis comme membres de l'équipe canadienne olympique ou paralympique par le Comité olympique canadien (COC) ou par le Comité paralympique du Canada (CPC) se voient octroyer un brevet par Sport Canada pour la période de quatre mois précédant immédiatement le début des Jeux olympiques/paralympiques.

Qu'en est-il des athlètes dans les sports qui ne sont pas financés par Sport Canada?

En règle générale, l'aide financière du PAA est limitée aux athlètes dont les programmes de sport de haut niveau sont financés par Sport Canada sous le régime du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS). Des exceptions sont consenties seulement si *toutes* les conditions suivantes sont remplies :

- L'athlète répond aux critères internationaux des brevets seniors;
- L'athlète répond à tous les autres critères d'admissibilité des athlètes (voir la Section 2.3);
- L'ONS de l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité des ONS du PAA (voir la Section 2.2).

Qu'est est-il des sports olympiques où il n'y a pas d'épreuves féminines aux Jeux?

Les femmes pratiquant des sports olympiques où il n'y a pas d'épreuve comparable pour les femmes aux Jeux olympiques sont admissibles à un brevet si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le programme olympique ne comporte aucune épreuve physiologiquement comparable à laquelle l'athlète est admissible;
- L'athlète répond aux critères internationaux pour les brevets seniors;
- Le sport de l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS du PAA (voir la Section 2.2).

Brevet de remplacement

Les brevets de « remplacement », visant à combler les places laissées vacantes par une retraite, la démission d'un membre d'une équipe nationale ou le retrait d'un brevet au cours du cycle des brevets, ne sont normalement pas accordés en cours d'année d'octroi de brevets. (Un athlète détenteur d'un brevet de développement (sports d'équipe) qui rejoint l'équipe nationale au cours de l'année d'octroi de brevet recevra normalement un brevet et sera financé au niveau senior au début de la prochaine année d'octroi de brevets.)

Les athlètes qui prennent leur retraite ou dont le cas est à l'étude par leur ONS peuvent être remplacés par un athlète désigné pourvu que cela soit discuté avec Sport Canada et que la source du remplacement éventuel soit identifiée au moment de la réunion d'examen annuelle du PAA.

Section 3 Responsabilités des ONS, des athlètes et de Sport Canada

Lorsque les ONS recommandent des athlètes et lorsque des athlètes demandent le soutien du PAA, ils conviennent d'assumer certaines responsabilités. De même, lorsque Sport Canada approuve des recommandations de soutien dans le cadre du PAA, il accepte d'assumer certaines responsabilités précises. La présente section décrit ces responsabilités en détail.

3.1 Responsabilités des ONS

Les ONS sont responsables de recommander des athlètes admissibles au soutien du PAA sur une base annuelle. Lorsqu'il recommande un athlète pour le soutien du PAA, l'ONS accepte d'assumer les responsabilités suivantes :

- Communiquer avec les athlètes oralement et par écrit dans leur langue préférée (anglais ou français).
- Préparer et fournir à l'athlète un exemplaire du *Guide de l'Équipe nationale* de l'ONS ou un document comparable dans la langue officielle choisie par l'athlète. Le document fourni doit couvrir *au moins* ce qui suit :
 - les critères d'octroi de brevets des ONS approuvés par Sport Canada et utilisés pour recommander des athlètes au PAA;
 - les procédures à utiliser dans l'élaboration des recommandations pour des brevets;
 - les critères et les procédures de sélection des participants aux compétitions et camps d'entraînement de l'équipe nationale;
 - les mesures disciplinaires et procédures d'appel;
 - reconnaître que l'aide financière fournie aux athlètes et aux ONS provient du gouvernement du Canada par le biais de Sport Canada.
- Présenter toutes les recommandations pour l'octroi de brevets au moins trois semaines avant le début du cycle des brevets de l'ONS. L'ONS soumet ces recommandations à Sport Canada par le biais de l'agent de programmes approprié de Sport Canada et du gestionnaire du PAA (voir la Section 6.1).
- Fournir aux athlètes les formulaires requis pour le PAA, y compris les bons pour frais de scolarité et les formulaires de demande.
- Examiner et recommander les demandes d'aide pour besoins spéciaux et crédits différés pour frais de scolarité; les recommandations devraient être transmises au gestionnaire du PAA de Sport Canada.
- Faire en sorte que chaque athlète breveté adhère à un plan de compétition et d'entraînement approuvé par l'ONS pendant tout le cycle des brevets; au minimum, cela requiert un contact mensuel avec chaque athlète.
- Immédiatement aviser le gestionnaire du PAA si un athlète breveté ne respecte pas ses engagements en vertu du PAA.
- Informer en temps opportun Sport Canada du retrait d'un athlète et de toute violation des règles antidopage révélée par des tests internationaux. Si l'ONS ne respecte pas cette exigence et que l'athlète reçoit des prestations excessives du PAA par la suite, l'ONS a la responsabilité de faciliter le retour du trop-payé à Sport Canada. L'ONS est aussi responsable de faciliter le retour de toute aide financière fournie à l'athlète sur la base d'une demande contenant de faux

renseignements ou d'une déclaration frauduleuse de la part de l'athlète ou de l'ONS.

- Élaborer des mesures disciplinaires et des mécanismes d'appel fondés sur une procédure équitable qui comprend l'accès à l'arbitrage indépendant par le truchement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
- Fournir à Sport Canada une confirmation écrite que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS. Cela doit être fait dans un délai de deux (2) mois après le début du cycle des brevets de l'ONS. On ne considère pas que l'entente a été signée si toute section en a été éliminée ou modifiée de quelque façon que ce soit. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'a pas reçu de confirmation de la part de l'ONS peuvent voir leurs allocations du PAA suspendues jusqu'à ce que l'ONS confirme par écrit que l'entente a été signée. La décision de suspendre les allocations du PAA aux athlètes qui n'ont pas signé leur entente sera prise en consultation avec l'ONS, et l'ONS avisera Sport Canada de la raison pour laquelle l'entente n'a pas été signée.
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme du PAA. Les ONS doivent collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou quiconque est autorisé à agir en son nom et fournir les données considérées comme nécessaires à une bonne évaluation par la personne chargée de l'évaluation.

Nota : Il est vivement recommandé que tous les ONS fassent en sorte que les athlètes brevetés détiennent une assurance médicale et dentaire valide au Canada et à l'étranger.

3.2 Responsabilités des athlètes

Les athlètes demandant le soutien du PAA s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- Adhérer au programme de compétition et d'entraînement ainsi qu'aux exigences administratives précisées par leur ONS pendant toute la durée de validité de leur brevet.
- Rembourser toute aide fournie si leur statut d'athlète breveté change ou si leur brevet est retiré. Ce remboursement sera exigible à la date du changement de statut ou du retrait du brevet; de tels remboursements sont payables au receveur général du Canada.
- Respecter la Politique canadienne sur le dopage dans le sport et la politique de l'ONS portant sur la consommation de substances interdites rehaussant la performance, les contrôles antidopage et les contacts sportifs avec les autres pays.
- Participer à des activités promotionnelles liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Normalement, c'est Sport Canada qui fait la demande de participation et l'ONS de l'athlète s'occupe en général des modalités particulières. À moins qu'une rémunération additionnelle ne soit prévue, ces activités ne représentent habituellement pas plus de deux journées de travail par an.
- Communiquer régulièrement avec l'ONS en se servant des mécanismes de rapport décrits dans le plan de suivi de l'athlète préparé par l'ONS. La

communication peut se faire directement ou par l'intermédiaire de l'entraîneur personnel de l'athlète.

- Aviser immédiatement Sport Canada, par le biais de leur ONS, de tout changement d'adresse; ceci est nécessaire pour faire en sorte que les chèques et l'information sur le programme du PAA soient reçus en temps opportun.
- Entamer toute procédure d'appel lié au PAA directement avec leur ONS. Les athlètes peuvent demander que Sport Canada examine les décisions liées au PAA *après* l'examen de leur appel par l'ONS.
- Se conformer aux politiques et aux procédures du PAA, y compris celles portant sur les différends liés au PAA avec Sport Canada, conformément à la Section 13 du présent document.
- Participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. Les athlètes doivent collaborer entièrement à toute évaluation qui peut être effectuée par le ministre ou par toute personne autorisée à agir en son nom et fournir les données considérées comme nécessaires à une bonne évaluation par la personne chargée de l'évaluation.
- Fournir des renseignements exacts dans leurs demandes et dans les documents à l'appui et vérifier ces renseignements si Sport Canada le demande.
- Indiquer s'ils sont d'anciens employés ou des employés actuels du gouvernement fédéral et, dans l'affirmative, confirmer qu'ils respectent le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou le Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

3.3 Responsabilités de Sport Canada

En approuvant les recommandations de soutien dans le cadre du PAA, Sport Canada accepte de faire ce qui suit :

- Communiquer avec les ONS oralement et par écrit dans la langue de leur choix (anglais ou français).
- Étudier toutes les recommandations de soutien présentées par les ONS.
- Approuver les recommandations conformément aux politiques du PAA et prévoir les paiements conformément aux politiques et procédures du PAA.
- Fournir de l'information aux ONS et aux athlètes concernant l'élaboration et l'approbation des critères d'octroi de brevets, les ententes avec les athlètes, les procédures d'appel et la procédure établie, le suivi des athlètes et les autres aspects de l'aide aux athlètes et des services connexes, à la demande de l'ONS, des athlètes, ou des deux.
- Fournir aux ONS le matériel du PAA (formulaires de demande, *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes*, bons pour les frais de scolarité, etc.).
- Faire en sorte que les ONS respectent les critères d'octroi de brevets dans la sélection des athlètes recommandés pour le soutien du PAA.
- Prévoir une procédure de révision pour les athlètes et les ONS relativement à toute décision opérationnelle du PAA conformément à la Section 13 du présent document.

Section 4 Octroi des brevets

La présente section couvre les aspects suivants de l'octroi des brevets :

- politique;
- principes;
- procédures.

4.1 Politique

Les brevets du PAA sont octroyés aux types de sports suivants :

- sports olympiques individuels;
- sports olympiques d'équipe;
- sports paralympiques;
- sports non olympiques.

4.2 Principes

Des quotas de brevets sont attribués aux ONS sous forme d'un nombre « équivalent » de brevets seniors (SR/C-1) (les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont octroyés pour un an et se nomment les brevets SR; pour plus d'information au sujet de ces brevets, voir la Section 5.)

Le quota comprend des brevets SR1/SR2. (Les athlètes répondant aux critères internationaux peuvent être recommandés par l'ONS pour deux années consécutives, le brevet pour la première année étant nommé SR1 et le brevet pour la deuxième année étant nommé SR2. Pour plus d'information sur ces brevets, voir la Section 5.)

Les ONS ont la souplesse de répartir leurs quotas de brevets sous forme de brevets SR1/SR2, SR/C-1 et D, conformément aux critères approuvés par Sport Canada. Un brevet C-1 serait considéré comme un brevet SR complet aux fins du quota.

Étant donné les enjeux entourant le système de classification paralympique et la pléthore d'épreuves paralympiques par sport, le système de quotas pour les sports paralympiques est forcément différent de celui des sports olympiques.

Étant donné les différences dans les sports individuels et d'équipe, les sports d'équipe sont traités d'une manière distincte des sports individuels.

Étant donné la priorité accordée aux sports olympiques, le système de quotas pour les sports olympiques est forcément différent de celui des sports non olympiques.

4.3 Procédures

Le processus d'attribution des quotas de brevets comporte la distribution d'un certain nombre de brevets entre chaque sport selon un processus objectif, ainsi qu'un processus d'examen des sports tenant compte de facteurs qui ne peuvent être adéquatement pris en compte au moyen d'étalons de mesure objectifs.

Attribution objective

Les quotas de brevets sont attribués à l'aide de données objectives comme suit :

- les besoins techniques du sport, tels que mesurés par le nombre d'athlètes requis pour former une équipe comptant pour une inscription par épreuve du programme des Jeux olympiques/paralympiques ou des championnats mondiaux;
- les résultats aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats mondiaux au cours de la période de quatre ans précédant le processus d'attribution.

Processus d'examen du sport du PAA

Aux fins de la répartition des brevets additionnels, chaque sport fait l'objet d'un examen individuel fondé sur une évaluation des aspects suivants, qui ne peuvent être adéquatement mesurés par des moyens objectifs. Ces aspects comprennent ce qui suit, mais sans y être limités :

- le nombre d'inscriptions permis par pays à des épreuves du programme olympique (1, 2 ou 3);
- les chances que le sport contribue aux objectifs du Canada pour les Jeux olympiques de 2010 et de 2012;
- la qualité du programme de l'équipe nationale.

De plus, on peut tenir compte des résultats de processus, tels que le processus d'examen du sport olympique et paralympique, et des conclusions de l'évaluation du sport de haut niveau du CFRS dans l'attribution de brevets additionnels du PAA à chaque sport.

Section 5 Critères d'octroi des brevets

La présente section porte sur les aspects suivants des critères d'octroi des brevets :

- politique;
- procédures pour les brevets seniors;
- procédures pour les brevets de développement;
- considérations spéciales pour les sports d'équipe.

5.1 Politique

- Les brevets du PAA sont octroyés sur la base des critères d'octroi des brevets.
- Les brevets seniors sont octroyés sur la base 1) des critères internationaux et 2) des critères nationaux.
- Les brevets de développement sont octroyés sur la base 1) des critères internationaux, 2) des critères propres à chaque sport et 3) des critères du centre d'entraînement.
- Il y a des considérations spéciales pour les sports d'équipe.

Les cycles des brevets sont *habituellement* de 12 mois.

Les facteurs tels que la date de grandes manifestations nécessitent parfois que le cycle des brevets soit plus court ou plus long que 12 mois. Dans de tels cas, les ONS peuvent négocier un cycle des brevets plus court ou plus long avec Sport Canada.

Lorsqu'un ONS choisit de changer son cycle des brevets, les athlètes peuvent être brevetés pour une période plus longue ou plus courte que 12 mois selon les circonstances.

Critères d'octroi des brevets seniors

Les brevets seniors sont octroyés sur la base de deux différentes séries de critères :

- **Critères internationaux**
 - Sport Canada établit ces critères pour les brevets seniors. Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par leur ONS pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde année étant nommé SR2. La deuxième année de l'octroi du brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit recommandé une autre fois par son ONS et à ce qu'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et par Sport Canada soit maintenu. L'athlète doit aussi signer une entente athlète-ONS et remplir un formulaire de demande du PAA pour l'année en question.
- **Critères nationaux**
 - Les critères nationaux pour les brevets seniors sont négociés entre Sport Canada et l'ONS et sont approuvés chaque année par Sport Canada. Les brevets seniors basés sur les critères nationaux sont octroyés pour un an et se nomment les brevets SR.
 - Les brevets seniors accordés aux athlètes qui répondent pour la première fois aux critères nationaux applicables aux brevets seniors se nomment brevets C-1 et sont financés au niveau du brevet de développement.

Critères d'octroi des brevets de développement

Les brevets de développement sont octroyés sur la base de trois différentes séries de critères :

- Critères internationaux : Sport Canada établit ces critères pour les brevets de développement en fonction des résultats obtenus aux championnats mondiaux juniors.
- Critères propres à un sport : Ces critères sont négociés par Sport Canada et l'ONS de l'athlète.
- Critères du centre d'entraînement : Ces critères sont négociés par Sport Canada et l'ONS de l'athlète.

Établissement des critères

Les critères d'octroi de brevets sont approuvés par Sport Canada et devraient être normalement communiqués par l'ONS de 8 à 10 mois avant le début de l'année d'octroi de brevets du sport. Les critères d'octroi de brevets devraient être publiés au plus tard au début du cycle de compétition rattaché à la période d'octroi de brevets suivante.

Dans la mesure du possible, les critères devraient être fondés sur des résultats objectifs. L'ONS peut choisir d'utiliser les résultats de compétitions canadiennes désignées (qui peuvent comprendre des championnats nationaux), de compétitions internationales désignées ou d'une combinaison des deux. Les critères d'octroi de brevets des sports d'équipe devraient normalement être liés aux critères de sélection de l'équipe nationale et au Tableau de performance de l'équipe nationale.

La possibilité d'atteindre des résultats compétitifs et d'ainsi être admissible à un brevet devrait cadrer avec le programme national d'entraînement ou de compétition d'un sport et être accessible à la majorité des meilleurs athlètes au Canada.

Les critères
devraient être
fondés sur des
résultats objectifs

Les documents de travail ou les données utilisés pour recommander des athlètes sur la base des critères approuvés (résultats aux championnats mondiaux, aux championnats nationaux, classement mondial, etc.) et pour valider les performances réalisées sont fournis à Sport Canada au moment de la recommandation. D'autres renseignements sur le processus de demande et le format de présentation sont décrits à la Section 6, « Demande et approbation des brevets ».

Les critères requérant la participation des ONS devraient normalement être établis de manière semblable à ce qui suit :

- L'entraîneur-chef de l'ONS, le comité d'entraînement ou une entité appropriée au sein de l'ONS propose les critères d'octroi des brevets.
- Le représentant des athlètes et l'entité décisionnelle appropriée de l'ONS examinent les critères et font des recommandations à leur sujet.
- Le Comité technique approprié de l'ONS examine et approuve les critères.
- Sport Canada examine et approuve les critères pour publication générale dans chacun des sports.

5.2 Procédures pour les brevets seniors

Critères internationaux

Sport Canada établit les critères internationaux utilisés pour octroyer des brevets seniors. Ces critères sont fondés sur la performance aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ou aux championnats mondiaux.

Dans les épreuves paralympiques où il n'y a pas un minimum de 10 pays participants, ces brevets sont offerts aux athlètes qui se sont classés parmi les trois meilleurs aux Jeux paralympiques ou aux championnats mondiaux dans une épreuve comptant au moins 10 concurrents et cinq (5) pays représentés.

Les critères internationaux reconnaissent et récompensent les athlètes canadiens pour une performance remarquable aux championnats mondiaux ou aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques.

Sport Canada croit que tous les athlètes qui évoluent dans des sports admissibles au PAA devraient avoir une chance égale d'obtenir un brevet senior. Cependant, dans les sports où il n'y a pas d'épreuves majeures (championnat mondial ou Jeux olympiques/paralympiques) dans chacune des années de la période quadriennale, la possibilité de se qualifier pour un brevet senior conformément aux critères internationaux n'est pas la même pour tous.

Pour cette raison, afin de donner une chance égale à tous les athlètes, les critères internationaux peuvent être fondés sur des performances autres que celles réalisées aux Jeux olympiques/paralympiques ou à des championnats mondiaux. Ce privilège peut être accordé seulement au cours des années où il n'y a pas de championnat mondial ou de Jeux olympiques/paralympiques dans un sport ou une épreuve donné. En temps normal, on tiendrait alors compte des performances en coupe du monde ou des classements de coupe du monde ou des classements mondiaux.

Pour que ces résultats soient pris en compte aux fins de l'octroi des brevets seniors, l'ONS doit démontrer que les critères de performance utilisés ont une signification et une qualité égales à ceux d'un championnat mondial OU démontrer que le classement de coupe du monde ou que le classement mondial est exhaustif et reflète le classement réel de l'athlète dans le monde. Les brevets seniors octroyés de cette manière ne sont valides que pour une seule année.

Quels sont les critères internationaux?

En général, les brevets seniors fondés sur les critères internationaux sont accessibles aux athlètes évoluant dans les sports admissibles en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ou aux championnats mondiaux. Dans les années olympiques, les nouveaux brevets seniors fondés sur ces critères sont octroyés seulement sur la base des résultats obtenus aux Jeux olympiques/paralympiques. Les standards actuels sur lesquels reposent les critères internationaux figurent ci-dessous.

Les critères internationaux reconnaissent et récompensent les athlètes canadiens pour une performance remarquable aux championnats mondiaux ou aux Jeux olympiques/paralympiques

Sport Canada se réserve le droit d'examiner et de réviser ces critères sur préavis approprié :

- classement parmi les 8 premiers (1 inscription / épreuve), les 12 premiers (2 inscriptions / épreuves), ou les 16 premiers (3 inscriptions / épreuves); et
- classement dans la première moitié du groupe de concurrents.

Nota : Dans les cas où le groupe de concurrents aux Jeux olympiques/paralympiques ou au championnat mondial est limité par la fédération internationale (FI) du sport concerné, le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP) suite à des processus de qualification ou à d'autres types de restrictions, le critère lié au classement dans la première moitié du groupe de concurrents peut être inappliqué.

Nota : Dans les épreuves d'équipe, d'équipage ou de couple, la performance doit être obtenue *avec des athlètes canadiens seulement* pour satisfaire aux critères internationaux rattachés aux brevets seniors. Une performance issue d'un jumelage avec des athlètes d'autres pays ne comptera pas aux fins de l'octroi d'un brevet.

Quelle est la durée des brevets seniors fondés sur des critères internationaux?

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par leur ONS pour une période de deux années consécutives, le brevet pour la première année se nommant SR1 et le brevet pour la seconde année se nommant SR2. La validité du brevet pour une deuxième année est conditionnelle à ce que l'athlète soit recommandé de nouveau par son ONS et à ce qu'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et Sport Canada soit maintenu. L'athlète doit aussi signer une entente athlète-ONS et remplir un formulaire de demande du PAA pour l'année en question.

Tous les brevets seniors fondés sur les critères internationaux mais octroyés d'après les résultats obtenus à des épreuves autres que les championnats mondiaux ou les Jeux olympiques/paralympiques sont valides pour une période d'un an seulement.

Un brevet senior fondé sur les critères internationaux peut-il être rétroactif?

Oui. Un athlète *peut* obtenir un brevet senior pour une période de deux ans avec effet rétroactif au début du cycle des brevets :

- *si* l'athlète réalise une performance donnant droit à un brevet senior à un championnat mondial ou aux Jeux olympiques/paralympiques dans les six mois suivant le début du cycle des brevets; et
- *si* l'ONS et Sport Canada y consentent à la réunion annuelle d'examen du PAA.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète ne peut se qualifier de nouveau pour un brevet senior fondé sur les critères internationaux?

Conformément à la philosophie qui consiste à assurer un soutien continu à long terme, l'athlète détenant un brevet senior (SR2) qui ne parvient pas à se qualifier de nouveau pour ce brevet aux championnats mondiaux ou aux Jeux olympiques/paralympiques peut conserver son brevet senior (SR2) si l'ONS et Sport Canada estiment que le maintien du brevet senior (SR2) est justifié. *Pour conserver*

son brevet senior SR2, l'athlète doit satisfaire aux critères de continuité convenus.
Les lignes directrices suivantes s'appliquent dans de tels cas :

- Seuls les athlètes détenant un brevet senior (SR2) au cours du cycle précédant immédiatement le nouveau cycle d'octroi de brevet sont admissibles au renouvellement de leur brevet en vertu des critères de continuité. Aucun nouveau brevet senior ne peut être accordé en vertu des critères de continuité.
- L'ONS doit prouver à Sport Canada qu'il est justifié que l'athlète conserve son brevet senior (SR2) en raison de sa conformité à des critères internationaux équivalents au cours de la même année d'octroi de brevets. Ces critères peuvent reposer sur les résultats obtenus à de grandes manifestations internationales, sur le classement en coupe du monde, sur le classement mondial, etc. Les critères de continuité doivent être négociés avec Sport Canada, qui doit les approuver *avant* le nouveau cycle des brevets. L'ONS doit démontrer que le standard utilisé est d'une importance et d'une qualité équivalentes à la performance exigée aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats mondiaux OU que le classement en coupe du monde ou le classement mondial constituent un indicateur fiable du rang mondial occupé par l'athlète durant l'année en question.
- Les brevets seniors accordés selon les critères de continuité demeurent valides pour un an seulement et ne peuvent être octroyés deux années de suite.

Critères nationaux

Les critères nationaux pour les brevets seniors sont négociés entre Sport Canada et l'ONS et sont approuvés par Sport Canada chaque année. Ces critères devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les résultats objectifs obtenus à des compétitions désignées. Ces compétitions peuvent être nationales (de préférence des championnats nationaux) ou internationales, ou il peut s'agir d'une combinaison des deux. Les compétitions retenues par l'ONS aux fins de l'établissement des critères nationaux devraient cadrer avec le programme national d'entraînement et de compétition du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes du Canada.

Quelle est la durée des brevets seniors fondés sur les critères nationaux?

Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont normalement accordés pour une période d'un an. Cependant, cette période peut varier en fonction de l'engagement de l'athlète dans le programme de l'équipe nationale de l'ONS. Si l'athlète s'entraîne, par exemple, à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une bourse d'études de la NCAA, il ne peut être subventionné que pour la partie de l'année au cours de laquelle il ne fréquente PAS l'établissement de la NCAA et s'entraîne ou compétitionne sous la surveillance directe de l'ONS. Le cycle des brevets peut également être écourté ou prolongé selon le cycle des compétitions de l'ONS relativement aux grandes manifestations comme les championnats mondiaux.

Combien d'années peut durer un brevet senior fondé sur les critères nationaux?

Pour conserver un brevet senior fondé sur les critères nationaux, les athlètes doivent normalement s'améliorer chaque année. Les critères d'octroi des brevets seniors fondés sur des critères nationaux devraient comporter un nombre maximal d'années au cours desquelles un athlète peut être subventionné à ce niveau. Ce nombre, variable d'un sport à l'autre, est négocié entre Sport Canada et chaque ONS. Si un

athlète n'atteint pas le niveau du brevet senior fondé sur les critères internationaux dans le délai fixé et que sa candidature est de nouveau soumise pour un brevet senior fondé sur les critères nationaux, son amélioration d'année en année, sa progression vers l'atteinte du standard associé au brevet senior fondé sur des critères internationaux et son potentiel pour l'avenir seront pris en compte. À la lumière de l'examen de ces facteurs, Sport Canada déterminera, de concert avec l'ONS, s'il est justifié de soutenir l'athlète pendant une autre année au niveau du brevet senior fondé sur les critères nationaux.

Période probatoire pour les brevets seniors

Un brevet probatoire a été établi pour la première année où l'athlète répond aux critères nationaux fixés pour les brevets seniors. Les athlètes sont financés au niveau du brevet de développement durant la première année où ils satisfont aux critères nationaux pour les brevets seniors, même s'ils détenaient précédemment un brevet de développement (D). Il s'agit des brevets C-1. Par contre, si l'athlète bénéficiait d'un brevet SR1 ou SR2 avant de satisfaire aux critères nationaux pour les brevets seniors, il sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu'au niveau du brevet de développement.

Les athlètes qui sont admissibles au PAA et qui répondent aux critères d'octroi de brevets, mais qui ne sont pas subventionnés parce qu'ils reçoivent une bourse d'étudiant-athlète de l'étranger ou qu'ils vivent à l'extérieur du Canada, devraient être recommandés pour un brevet par l'ONS et enregistrés à ce titre par Sport Canada. Il *pourrait* en découler que l'athlète soit exempté du brevet de développement probatoire s'il revient au Canada et satisfait aux critères nationaux pour les brevets seniors dans les années subséquentes.

Les brevets C-1 sont destinés aux athlètes qui répondent pour la première année aux critères nationaux pour les brevets seniors

Brevets seniors (SR1 et SR2) dans les épreuves de relais

Les athlètes qui prennent part aux finales des épreuves de relais reçoivent un brevet senior (SR1 ou SR2), selon le résultat de l'équipe de relais dans cette finale. Les athlètes qui prennent part aux épreuves de qualification ou demi-finales dans une épreuve de relais, mais qui ne participent pas à la finale, reçoivent un brevet reflétant le niveau de performance requis pour passer à la finale.

Par exemple, si une équipe de relais devait se classer parmi les huit premières pour passer à la finale, un athlète qui aurait participé aux demi-finales et contribué au passage de son équipe en finale, sans avoir toutefois participé à l'épreuve finale, recevrait un brevet senior (SR1 ou SR2).

5.3 Procédures portant sur les brevets de développement

Les brevets de développement sont généralement accordés aux sports où la complexité technique ou le cycle d'entraînement est tel que les athlètes doivent suivre des programmes sophistiqués pendant de nombreuses années avant d'atteindre les standards internationaux seniors et qu'il est dans le plus grand intérêt de l'athlète et du sport que cet athlète soit sous l'égide de l'ONS et du programme de l'équipe nationale.

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les standards internationaux applicables aux brevets seniors, mais qui sont encore incapables de répondre aux critères du brevet senior. Dans le cas des athlètes dont les besoins de développement sont largement comblés par le soutien et les programmes existants offerts par les clubs et les provinces, ceux-ci ne sont en général pas admissibles au soutien du PAA de Sport Canada.

Le soutien financier fourni par les brevets de développement aide à rehausser les conditions des jeunes athlètes qui n'ont pas profité du même entraînement, des mêmes entraîneurs et de la même expérience de compétition que les athlètes plus âgés et qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères des brevets seniors. Les brevets de développement sont attribués de façon à fournir un soutien financier aux athlètes ayant le plus grand potentiel.

Les brevets de développement seront accordés à un sport uniquement lorsque la majorité des conditions suivantes sont respectées de manière satisfaisante :

- Les athlètes dont la candidature à un brevet de développement est présentée ou appuyée par l'entraîneur national (ou un expert technique de l'ONS de compétence équivalente) seront pris en considération par Sport Canada pour un éventuel soutien.
- L'athlète doit suivre un programme d'entraînement et de compétition s'étendant sur toute l'année. Ce programme doit être conçu, dirigé et surveillé par l'entraîneur national de l'ONS ou par son remplaçant désigné. Il devrait comporter des compétitions internationales, des compétitions nationales appropriées et d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- L'ONS doit confirmer son intention et sa capacité (sur les plans des ressources humaines, des programmes et des ressources financières) de s'engager à long terme envers les athlètes détenant des brevets de développement et vice versa.
- Comme les programmes peuvent ne pas toujours comporter de fonds pour couvrir les coûts associés aux athlètes détenant des brevets de développement, ces athlètes doivent s'attendre à payer une partie des frais de programme à même l'aide financière associée à leur brevet de développement.
- Les ONS doivent démontrer comment et avec quelles ressources humaines et financières précises ils favoriseront et dirigeront le développement à long terme des athlètes pour lesquels ils demandent un brevet de développement.

Quels sont les critères d'octroi des brevets de développement?

Pour que leur candidature à un brevet de développement fondé sur les critères internationaux soit prise en compte, les athlètes doivent satisfaire aux critères suivants :

- se classer parmi les huit meilleurs à un championnat du monde junior;
- se classer dans le premier tiers du groupe de concurrents à un championnat du monde junior;
- avoir à son actif des succès internationaux et nationaux;
- dominer son sport ou son épreuve au niveau national OU avoir été champion junior national.

Sport Canada se réserve le droit d'examiner et de réviser ces critères sur préavis approprié.

Quelle est la durée des brevets de développement?

Les brevets de développement fondés sur les critères internationaux sont accordés pour un an. Cependant, Sport Canada reconnaît que les jeunes athlètes de haut niveau ont besoin d'aide financière et technique pendant plusieurs années pour pouvoir développer leur plein potentiel. Sport Canada est aussi conscient que ces athlètes peuvent ne pas avoir l'occasion de se qualifier chaque année pour un brevet de développement à un championnat du monde junior. Par conséquent, Sport Canada offre jusqu'à trois années de financement aux athlètes détenant un brevet de développement une fois qu'ils ont satisfait aux critères à un championnat mondial junior.

L'aide financière des années subséquentes dépend de l'évaluation des progrès de l'athlète dans son entraînement physique et technique, ainsi que de l'évaluation des résultats de l'athlète aux compétitions internationales et nationales.

Y a-t-il des critères propres à chaque sport?

Oui. Chaque ONS peut négocier avec Sport Canada des critères propres à son sport pour les brevets de développement. L'ONS doit prouver que la plupart des exigences exposées dans la section précédente pour les brevets de développement sont respectées.

Les points suivants sont pris en considération : l'habilité de l'ONS à former des athlètes aptes à atteindre les standards internationaux des brevets seniors, en s'appuyant sur ses programmes, son leadership et sa capacité reconnue d'appliquer son expertise aux athlètes recommandés pour des brevets de développement.

Quelles sont les lignes directrices régissant l'élaboration des critères de développement propres à un sport?

Les lignes directrices et principes suivants devraient être suivis lorsqu'on établit les critères des brevets de développement :

- Le critère doit être objectif et doit clairement démontrer que l'athlète est supérieurement doué pour performer à un haut niveau.
- En plus de se servir des résultats internationaux et nationaux dans l'élaboration des critères propres à un sport, l'ONS peut se servir d'autres paramètres physiques ou physiologiques. On peut aussi se servir de mesures de la capacité technique et des niveaux d'habileté.
- L'ONS doit établir un nombre maximal d'années pendant lesquelles les athlètes peuvent recevoir un brevet de développement avant d'atteindre le niveau senior.
- Les athlètes qui ont atteint le niveau du brevet senior ne sont habituellement pas admissibles aux brevets de développement. Toute exception à cette ligne directrice doit être justifiée par l'ONS et incluse par écrit dans les critères.
- Il peut être démontré, pour chaque sport, que si un athlète n'a pas atteint un niveau minimal de performance rendu à un certain âge, il est peu probable qu'il puisse un jour satisfaire aux critères internationaux des brevets seniors. Les critères des brevets de développement devraient donc être établis en tenant compte de cet aspect afin d'assurer que les critères des brevets de développement

ciblent des athlètes qui ont toujours le potentiel de satisfaire aux critères internationaux des brevets seniors.

- Les références à l'âge dans les critères ne devraient pas reposer sur des considérations arbitraires; le but du critère devrait être clairement énoncé. L'ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge et le respect des critères de performance et le potentiel d'atteindre les critères internationaux des brevets seniors. L'ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu'il n'a aucun autre choix que d'utiliser l'âge pour cibler les athlètes en développement.
- Les critères devraient être raisonnables pour la plupart des athlètes dans un sport ou une discipline donné; ils n'ont pas à être justifiés par rapport à chacun des athlètes.

Critères liés aux centres d'entraînement

Les brevets de développement sont destinés aux jeunes athlètes qui ont le potentiel d'atteindre le brevet senior. Certains athlètes peuvent être admissibles à un brevet de développement s'ils sont tenus de fréquenter à long terme un centre d'entraînement de haut niveau reconnu par l'ONS et Sport Canada. Seuls les athlètes qui répondent à la majorité des conditions générales décrites dans les critères d'octroi de brevets de développement seront considérés pour de tels brevets. Il peut s'agir d'athlètes pratiquant des sports d'équipe ou des sports comportant des épreuves d'équipe, ou encore d'athlètes pratiquant des sports qui nécessitent des partenaires d'entraînement pour assurer leur développement continu.

Ces brevets sont généralement accordés aux sports où la complexité technique ou le cycle d'entraînement est tel que les athlètes doivent suivre des programmes sophistiqués pendant de nombreuses années avant d'atteindre les standards internationaux seniors et qu'il est dans le plus grand intérêt de l'athlète et du sport que cet athlète soit sous l'égide de l'ONS, du programme de l'équipe nationale ou du centre d'entraînement de haut niveau

L'ONS devrait négocier avec Sport Canada les critères propres à son sport pour les brevets de développement. Les critères devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les résultats obtenus à des compétitions nationales ou internationales désignées. Les compétitions reconnues pour l'octroi de brevets devraient cadrer avec le programme d'entraînement et de compétition national et international du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs jeunes athlètes du Canada.

Quelle est la durée des brevets de développement fondés sur des critères liés aux centres d'entraînement?

Les brevets de développement fondés sur des critères liés aux centres d'entraînement sont accordés pour une période d'un an. Pour obtenir une prolongation au-delà de la première année, l'athlète doit satisfaire de nouveau aux critères d'octroi de ce brevet et s'engager à fréquenter le centre d'entraînement de haut niveau de l'ONS.

5.4 Considérations spéciales concernant les sports d'équipe

Voici quelques considérations générales et lignes directrices à se rappeler à propos de l'octroi de brevets dans les sports d'équipe :

- L'octroi des brevets du PAA pour les sports d'équipe vise à contribuer au *soutien* des athlètes ayant déjà atteint les critères internationaux pour le brevet senior ou ayant le potentiel d'y parvenir. Le but du Programme d'aide aux athlètes n'est pas simplement de *récompenser* les athlètes qui s'engagent dans un programme d'équipe nationale pendant les mois d'été.
- Le PAA de Sport Canada doit être équitable envers les athlètes de tous les sports, tant individuels que d'équipe. Il faut également reconnaître la présence, dans les sports d'équipe, de joueurs cantonnés dans des rôles précis qui, sans figurer parmi les meilleurs compteurs au pays, sont essentiels au succès de leurs équipes. Autrement dit, la sélection d'une équipe requiert une certaine dose de subjectivité.
- Les ONS souhaitent de plus en plus offrir des programmes aux athlètes d'un calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior. Pour s'assurer de l'engagement de ces athlètes à suivre un entraînement centralisé, l'ONS, par l'intermédiaire du PAA, peut devoir hâter l'octroi d'une aide financière à ces athlètes pendant que ceux-ci participent à des programmes d'équipes nationales. Ce genre d'aide vise également à encourager les athlètes canadiens à demeurer dans le système sportif canadien.
- Certains sports nécessitent une centralisation à plein temps pour de longues périodes. On convient toutefois du fait qu'il y a des athlètes pratiquant un sport d'équipe qui doivent demeurer près de leur lieu de résidence pour des raisons personnelles, scolaires ou professionnelles. Sur recommandation de l'entraîneur national, ces athlètes peuvent avoir droit à un soutien réduit au niveau du brevet de développement pour la période au cours de laquelle ils habitent leur résidence habituelle (c.-à-d. loin du centre de l'équipe nationale).
- Le suivi et la disponibilité des athlètes d'un sport d'équipe constituent un facteur clé dans leur admissibilité au PAA. Sport Canada peut leur accorder une aide dans le cadre du PAA pendant qu'ils participent à des compétitions à l'extérieur du Canada, pourvu qu'ils soient suivis par leur ONS et qu'ils reçoivent l'appui de l'entraîneur national. Ces situations sont habituellement traitées au cas par cas.
- À la réunion annuelle d'examen du PAA, l'ONS présente les résultats et les évaluations des programmes de l'année précédente afin de démontrer que les conditions convenues ont été respectées. L'ONS établit ensuite le programme de la nouvelle année pour toutes les équipes et tous les athlètes pour lesquels des brevets sont demandés et décrit les programmes détaillés d'entraînement et de compétition pour toute l'année ainsi que le processus de suivi de l'entraînement et de la performance des athlètes.

Brevets seniors et brevets de développement : Équipe nationale senior

Les brevets seniors et les brevets de développement sont attribués aux athlètes faisant partie de l'équipe nationale senior, en fonction de la performance de l'équipe et de la contribution de chaque athlète à cette performance. Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont accordés aux athlètes faisant partie d'équipes nationales seniors mais n'ayant pas encore atteint les critères internationaux pour les brevets

seniors. Les brevets de développement sont destinés aux athlètes qui ont droit à un brevet senior et dont c'est la première année au niveau senior au sein de l'équipe nationale. Il s'agit des brevets C-1.

Le financement des brevets seniors et des brevets de développement n'est offert qu'aux athlètes engagés dans le programme d'équipe nationale décrit par l'ONS. C'est pourquoi les athlètes incapables de s'engager dans tous les volets du programme peuvent tout de même être brevetés à la condition de faire partie de l'équipe nationale, de l'avis de l'ONS et de l'entraîneur national, au niveau du brevet senior et du brevet de développement, mais ne sont habituellement pas admissibles au plein montant du financement ou aux fonds versés pour le brevet en question.

Les athlètes qui peuvent s'entraîner ou jouer avec une équipe nationale de façon limitée peuvent, pendant qu'ils sont avec l'équipe nationale, recevoir l'allocation habituelle fondée sur la performance de l'athlète ou de l'équipe, sous réserve de s'engager à faire partie de l'équipe pour les manifestations importantes de la période quadriennale (c.-à-d. les Jeux olympiques et les épreuves de qualification s'y rattachant). Cette disposition vise normalement les athlètes évoluant à l'extérieur du Canada.

Les athlètes inscrits à un programme centralisé qui ont été recommandés pour un brevet par l'entraîneur national et qui souhaitent quitter le Centre national d'entraînement afin d'étudier ou pour toute autre raison acceptable peuvent être admissibles à un brevet de développement seulement. Les athlètes ainsi subventionnés doivent s'engager dans un programme d'entraînement approuvé et participer aux principales compétitions de la période quadriennale (c.-à-d. les championnats du monde, les tournois de qualification aux Jeux olympiques, les Jeux olympiques, etc.).

Brevets de développement : Équipe de calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior

Un soutien additionnel du PAA à l'intention des athlètes faisant partie d'une équipe nationale de calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior peut être accordé au niveau du brevet de développement aux ONS qui sont jugés admissibles d'après la formule d'attribution des brevets du PAA et des éléments suivants :

- la capacité prouvée de l'ONS d'exécuter des programmes complets de qualité;
- l'envergure et l'intensité des programmes offerts aux différents échelons du système de haut niveau ainsi que la portée et l'intensité des besoins individuels des athlètes en matière d'entraînement et de compétition;
- la capacité de l'ONS de superviser et de suivre l'entraînement quotidien de ses athlètes tout au long de l'année.

Des brevets de développement pour les sports d'équipe sont offerts aux athlètes des sports d'équipe olympiques qui font partie du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale B ou universitaire subventionnée par Sport Canada. Ce niveau de brevet est également accessible aux athlètes dans les sports d'équipe olympiques et est accordé aux athlètes des équipes nationales juniors subventionnées par Sport Canada qui sont sérieusement engagées dans le programme de l'équipe nationale junior.

Les brevets de développement pour les sports d'équipe ne sont pas accessibles à tous les sports d'équipe, mais les ONS peuvent s'en prévaloir s'ils satisfont aux exigences générales et aux normes minimales exposées ci-après.

Exigences générales

Les brevets de développement pour les sports d'équipe ne sont offerts qu'aux athlètes tenus de s'engager dans des programmes de compétition et d'entraînement sous l'égide de l'ONS pour de longues périodes pendant l'été. L'appui associé aux brevets de développement en sports d'équipe dépend de l'intensité et de la durée du programme. Il peut s'agir d'allocations mensuelles ou d'un soutien pour les frais de scolarité, ou d'une combinaison des deux. La durée et l'intensité des camps d'entraînement et des tournées de compétitions de l'équipe servent à déterminer si les athlètes recevront des allocations mensuelles uniquement, ou bien s'ils toucheront aussi une aide pour leurs frais de scolarité, et à fixer le nombre de mois par année au cours desquels l'appui sera versé.

L'ONS devrait s'engager d'avance à réaliser ces programmes, conformément à son plan pluriannuel. Si cet engagement n'est pas respecté, Sport Canada pourrait retirer le soutien du PAA versé aux athlètes inscrits à ces programmes.

Dans les années où les programmes de l'équipe junior ou nationale B sont limités, il arrive qu'aucun brevet ne soit accordé. Les membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A peuvent alors avoir droit au soutien associé aux brevets de développement si les exigences minimales du programme sont remplies.

En général, Sport Canada envisage de breveter une équipe junior ou nationale B uniquement dans le cas des sports où il y a intention (attestée, par exemple, par une description de programme et une affectation budgétaire) et capacité financière d'entreprendre pendant la période quadriennale d'importants programmes au niveau de l'équipe junior ou nationale B. Des fonds ont été prévus à cet effet lorsque le passage de l'équipe junior à l'équipe nationale, ou de l'équipe junior à l'équipe nationale B, puis à l'équipe nationale senior, s'est fait en toute logique et de façon fluide.

Normes minimales

L'admissibilité au montant intégral auquel donne droit le brevet de développement (soit des allocations de subsistance et d'entraînement pour une période de 12 mois, et le paiement des frais de scolarité, le cas échéant) dépend du respect des normes minimales suivantes :

- Un programme estival de l'équipe nationale d'une durée minimale de soixante (60) jours doit être établi. Il doit prévoir des séances d'entraînement en équipe d'au moins quatre (4) heures par jour et devrait compter au moins un tournoi ou quatre matchs en compétition internationale pendant ou après la période d'entraînement de 60 jours.
- Tous les athlètes doivent suivre des programmes d'entraînement intensif toute l'année, supervisés ou suivis par l'entraîneur national de l'ONS ou son remplaçant désigné.
- Il doit y avoir un plan de suivi pour chaque athlète en vue d'évaluer le plan d'entraînement individuel de celui-ci ainsi que ses progrès.

Nota : Un soutien moindre peut être accordé dans le cas des programmes d'une durée minimale de trente (30) jours qui satisfont aux autres normes minimales exposées ci-dessus.

Centralisation des athlètes détenant un brevet de développement

Les athlètes en développement pratiquant un sport d'équipe qui, à la demande de l'ONS ou de l'entraîneur national, acceptent de fréquenter pendant toute une année un centre d'entraînement pour l'équipe nationale peuvent être admissibles à un brevet de développement fondé sur les critères liés aux centres d'entraînement (voir la section «Critères du centre d'entraînement »).

Voir la Section 5.1 pour plus d'information au sujet des critères d'octroi des brevets de développement.

Section 6 Demande et approbation des brevets

La présente section décrit le processus de demande et d'approbation des brevets.

6.1 Procédures

- L'ONS détermine qui peut être recommandé pour un brevet conformément aux critères d'octroi de brevets du PAA.
- L'ONS fournit à l'athlète un formulaire de demande du PAA.
- L'athlète remplit le formulaire de demande du PAA, lequel comprend la Déclaration visant l'acceptation ou le refus du soutien financier du PAA, et le retourne à l'ONS.
- L'ONS recommande l'athlète pour l'aide du PAA et prépare un dossier de candidature pour examen par Sport Canada. Voir ci-dessous la description du contenu du dossier de candidature.
- Sport Canada examine et approuve les recommandations fondées sur les critères des brevets propres à chaque sport et sur les politiques et procédures du PAA.

Nota : Sport Canada recommande que les athlètes ayant un revenu annuel moins les dépenses liées au sport de 50 000 \$ ou plus *refusent* le soutien financier du PAA. Les fonds ainsi refusés sont réaffectés aux autres athlètes dans le même sport dont le revenu est inférieur au seuil volontaire.

Dossier de candidature

Les ONS préparent un dossier de candidature et prennent rendez-vous avec leur agent de programme de Sport Canada en vue de l'examen de ce dossier. Ces réunions d'examen ont lieu tous les ans, et les ONS recommandent des athlètes tous les ans.

L'ONS est responsable de prendre rendez-vous pour la réunion d'examen. Pour assurer la continuité du financement des athlètes brevetés, l'ONS et Sport Canada devraient prévoir cette réunion au moins trois semaines avant la fin du cycle des brevets de l'ONS.

Les ONS devraient envoyer copie de l'ensemble du dossier de candidature à leur agent de programme de Sport Canada *et* au gestionnaire du PAA. Les deux devraient recevoir le dossier au moins cinq jours ouvrables avant la réunion d'examen annuel du PAA.

Que contient le dossier de candidature?

Le dossier de candidature contient les éléments suivants :

- la lettre d'accompagnement;
- une table des matières;
- le sommaire des résultats des athlètes;
- le tableau de performance de l'équipe nationale – sports d'équipe seulement;
- le nom des athlètes recommandés pour les brevets;
- le nom des athlètes qui ont reçu un brevet l'année précédente et qui ne sont pas recommandés à nouveau par l'ONS;

- une description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale;
- des recommandations de changements aux critères d'octroi de brevets;
- des recommandations de changement aux dates du cycle des brevets;
- l'entente athlète-ONS;
- un exemplaire du *Manuel de l'équipe nationale* de l'ONS ou un document comparable.

Lettre d'accompagnement

- Rédigée par le responsable de la gestion du PAA au sein de l'ONS.
- Précise toutes les différences par rapport aux demandes précédentes (demandes de modification des critères d'octroi des brevets ou des dates du cycle des brevets, demandes d'augmentation du nombre de brevets, etc.).
- Fait mention de tout aspect du PAA pouvant se révéler litigieux au cours de l'année qui vient.

Table des matières

- Présente la liste de tout le contenu du dossier de candidature.

Sommaire des résultats des athlètes

- Comprend les résultats de tous les athlètes canadiens – qu'ils soient ou non membres de l'équipe nationale, qu'ils soient ou non recommandés pour des brevets – aux championnats du monde et aux grands Jeux.
- Inclut également les résultats à certains championnats du monde (seniors, juniors ou espoirs) et à d'autres grands Jeux.
- Peut inclure les résultats à d'autres manifestations internationales d'envergure.
- Fournit les résultats figurant au formulaire général de Sport Canada (voir la page 6-4) ou tout autre formulaire donnant les mêmes renseignements.

Tableau de performance de l'équipe nationale

Fournit un tableau de performance de l'équipe nationale, par position, dans lequel figurent tous les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe nationale et recommandés pour un brevet. Si possible, inclut tous les athlètes détenant un brevet de développement. Décrit la méthode utilisée pour sélectionner les athlètes et donne un classement sommaire.

Recommandations de brevets

- Dresse la liste des athlètes recommandés pour des brevets selon les critères approuvés d'octroi de brevets. Inclut les athlètes recommandés pour la première fois pour des brevets et ceux qui sont recommandés une nouvelle fois. Précise le niveau du brevet pour lequel l'athlète est recommandé ainsi que la justification de la recommandation. Pour les sports d'équipe, cette liste devrait en général refléter le tableau de performance de l'équipe nationale.
- La justification de la recommandation d'un athlète en sport individuel devrait inclure les renseignements suivants :
 - un résumé complet des résultats obtenus par l'athlète (résultats à des compétitions internationales et nationales importantes, y compris les championnats nationaux) l'année précédente; les résultats devraient être présentés en ordre chronologique et le résumé devrait mettre en évidence les

résultats qui prouvent que l'athlète a réellement satisfait aux critères d'octroi de brevets;

— une évaluation écrite de l'athlète.

- Pour les sports d'équipe, utiliser le modèle présenté à la page 6-5.

Liste des athlètes qui ne seront pas recommandés de nouveau par l'ONS

- Dresse la liste de *tous* les athlètes qui ont reçu un brevet l'année précédente et qui ne sont pas recommandés à nouveau pour un brevet ainsi que le ou les motif(s) de cette décision (l'athlète n'a pas satisfait aux critères d'octroi de brevets, l'athlète a pris sa retraite, etc.).

Description du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale

- Comprend une description détaillée du programme de compétition et d'entraînement de l'équipe nationale pour la prochaine année, telle que figurant dans les plans pluriannuels et annuels de l'ONS. Le cas échéant, comprend les programmes pour les détenteurs de brevets de développement (sports d'équipe).
- Comprend les programmes de compétition et d'entraînement des athlètes de sports individuels si ceux-ci sont disponibles. Précise comment le suivi des programmes de compétition et d'entraînement des athlètes brevetés sera assuré.

Recommandations de modification des critères d'octroi de brevets

- Incluent toutes les modifications recommandées concernant les critères d'octroi de brevets pour les prochains cycles des brevets, avec justification à l'appui.

Recommandations de modification des dates du cycle des brevets

- Comprennent toutes les recommandations de changement aux dates du prochain cycle d'octroi de brevets, avec justification à l'appui.

Entente athlète-ONS

- Inclut une copie de la présente entente athlète-ONS, ainsi que toutes les modifications proposées. Toutes les modifications proposées doivent être approuvées par le comité approprié de l'ONS et acceptées par le représentant désigné des athlètes.

Sommaire des résultats des athlètes, Championnats du monde

Sommaire des résultats des athlètes, Championnats du monde

Sport :
Compétition :
Date :
Lieu :

Épreuve	Athlète	Rang	Nombre d'inscriptions	Nombre de pays	Norme (distance, temps, etc.)	Huit premiers pays								
						1	2	3	4	5	6	7	8	

Athlète recommandé pour un brevet, sport d'équipe

Nom de l'athlète : _____

Date de naissance : _____

Nombre d'années que l'athlète est breveté : _____

Niveau du brevet actuel : _____

Position de jeu de l'athlète : _____

Classement de l'athlète à sa position : _____

Classement de l'athlète au sein de l'équipe : _____

Entraîneur personnel : _____

Lieu d'entraînement : _____

Club / équipe : _____

Situation professionnelle : _____

Université / école (le cas échéant) : _____

Comment l'entraînement de l'athlète sera-t-il suivi?

Les renseignements suivants peuvent également être fournis, selon la complexité du processus de sélection de l'équipe de l'ONS et la capacité de recueillir des statistiques de jeu pertinentes :

- toutes les statistiques physiques pertinentes (poids, grandeur, etc.);
- toutes les « statistiques de jeu » pertinentes concernant chaque athlète.

Section 7 Entente athlète-ONS

La présente section décrit les aspects suivants de l'entente athlète-ONS :

- politique;
- procédures.

7.1 Politique

Tous les athlètes brevetés et leurs ONS doivent signer une entente athlète-ONS.

Le but de l'entente athlète-ONS est d'établir par écrit les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète et de l'ONS.

L'entente doit clairement préciser ce qui suit :

- les avantages dont peut bénéficier l'athlète breveté par l'intermédiaire de son ONS;
- les obligations de l'ONS;
- les obligations de l'athlète, y compris son engagement à suivre un programme d'entraînement et de compétition convenu;
- tous les autres engagements que l'athlète breveté est tenu de prendre envers l'ONS (p. ex. le temps, les activités de promotion, les engagements financiers);
- la durée de l'entente (ne peut dépasser la durée d'un brevet d'un an);
- les politiques précises de Sport Canada et de l'ONS que doit respecter l'athlète breveté, notamment :
 - la politique antidopage de l'ONS;
 - la Politique canadienne sur le dopage dans le sport;
 - les politiques et les procédures du PAA;
 - éviter de participer à toute compétition non permise par la politique de sport du gouvernement fédéral;
- la procédure d'audition et d'appel qui servira à régler tout différend entre l'athlète et l'ONS; cette procédure doit être conforme aux principes d'impartialité et d'équité procédurale et inclure l'accès au Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- s'il y a lieu, les détails concernant le fonds en fiducie de l'athlète;
- le délai pour la publication des critères de sélection (c.-à-d. combien de temps avant le prochain cycle d'octroi de brevets les critères de sélection seront publiés).

Nota :

- L'octroi de brevets par Sport Canada ne dépend pas de l'acceptation par l'athlète de toute autre condition dans son accord athlète/ONS. En d'autres termes, tous les autres aspects de l'entente athlète-ONS doivent être négociés entre l'athlète et l'ONS.
- Toutes les dispositions de l'entente doivent clairement définir la conduite attendue de l'athlète.
- L'entente doit être rédigée dans un langage clair et facile à comprendre et non en jargon juridique. Les droits fondamentaux tels que le droit de s'exprimer et la confidentialité des dossiers médicaux doivent être respectés.

7.2 Procédures

1. Une entente générale athlète-ONS est approuvée par l'ONS et le représentant élu des athlètes au sein du conseil d'administration de l'ONS (ou un autre comité approprié).
2. L'entente générale est modifiée au besoin. Par exemple, les athlètes peuvent devoir modifier ou négocier certaines dispositions en fonction de leur situation.

Pour faciliter l'établissement d'ententes athlètes-ONS équitables et exhaustives, Sport Canada a élaboré une entente type (voir l'annexe A). Il faut savoir que cette entente type dépasse les exigences de Sport Canada aux fins précises de l'octroi de brevets. Certains éléments dans l'entente type ne s'appliquent pas à tous les sports, tandis que d'autres éléments revêtant de l'importance pour certains sports sont absents. Chaque entente athlète-ONS doit donc être modifiée selon les besoins pour qu'elle soit adaptée aux caractéristiques uniques du sport et aux besoins de l'athlète.

Il incombe à l'ONS de s'assurer que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS. L'ONS doit confirmer par écrit à Sport Canada que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente athlète-ONS et ce, dans les deux mois qui suivent le début du cycle des brevets. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'aura pas reçu de l'ONS la confirmation qu'ils ont signé l'entente pourraient voir leurs allocations retenues jusqu'à ce que l'ONS ait bel et bien confirmé par écrit que l'entente a été signée.

Dans le cas d'un athlète et d'un ONS qui ne peuvent s'entendre sur les modalités de l'entente athlète-ONS, l'octroi du brevet à l'athlète ne sera pas refusé si l'athlète accepte toutes les modalités requises par Sport Canada. Dans une telle situation, Sport Canada collaborera avec l'ONS et l'athlète pour en arriver à des modalités acceptables; l'athlète et l'ONS pourront aussi être référés à la médiation par le truchement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Dans certaines conditions, l'ONS peut demander que le versement des allocations soit retenu jusqu'à ce que l'athlète ait signé son entente athlète-ONS. Dans ce cas, il incombe toujours à l'ONS d'informer Sport Canada que l'athlète a signé l'entente et de demander de rétablir le versement des allocations à l'athlète.

Section 8 Prestations financières

La présente section décrit les aspects suivants des prestations financières du PAA :

- politique;
- procédures.

8.1 Politique

Le PAA propose trois principaux genres de prestation financière aux athlètes admissibles :

- l'allocation de subsistance et d'entraînement;
- un soutien pour les frais de scolarité, y compris les crédits différés pour frais de scolarité;
- une aide pour les besoins spéciaux.

Ces prestations font l'objet d'exigences précises.

Allocation de subsistance et d'entraînement

Les athlètes approuvés par Sport Canada pour le PAA sont admissibles à des allocations de subsistance et d'entraînement. Normalement, l'aide est versée à l'avance tous les deux mois.

Le montant versé varie selon le brevet de l'athlète :

Brevet	Allocation mensuelle (\$)
brevet senior	1 500
brevet de développement	900

Soutien pour les frais de scolarité

Sport Canada accorde un soutien pour les frais de scolarité aux athlètes qui sont en mesure de poursuivre leurs études *et* de satisfaire aux exigences liées à l'entraînement et à la compétition de haut niveau. Ce soutien est offert *pendant la période où l'athlète est breveté*.

Crédits différés pour frais de scolarité

Le soutien pour frais de scolarité prend aussi la forme de crédits *différés* pour frais de scolarité. Les crédits différés pour frais de scolarité ont été implantés afin d'aider les athlètes qui sont incapables de suivre les cours d'un établissement postsecondaire à cause de leur participation au sport et qui donc ne peuvent obtenir une éducation postsecondaire. Cette option offerte par le PAA permet aux athlètes brevetés d'accumuler des *crédits différés pour frais de scolarité* pour chaque année où ils détiennent un brevet et leur permet d'utiliser ces crédits lorsqu'ils abandonnent le sport ou qu'ils ne sont plus brevetés.

Les crédits différés pour frais de scolarité visent à aider les athlètes à obtenir un niveau minimal d'éducation postsecondaire. Les crédits différés pour frais de scolarité n'ont pas pour but de faciliter l'obtention d'un second diplôme de premier cycle ou d'un diplôme de deuxième ou de troisième cycle (maîtrise ou Ph.D.).

Cependant, reconnaissant que certains étudiants peuvent suivre une formation professionnelle sans avoir terminé un diplôme de premier cycle ou une autre formation postsecondaire, les politiques du PAA permettent que les crédits différés pour frais de scolarité puissent s'appliquer à des programmes professionnels. Dans les situations où un athlète ne détient pas un diplôme de premier cycle, les crédits différés pour frais de scolarité peuvent servir à l'obtention d'un diplôme professionnel en médecine, en dentisterie ou en droit.

Le programme de crédits différés pour frais de scolarité de Sport Canada est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1995. *Les politiques sur les crédits différés pour frais de scolarités ne s'appliquent pas avant cette date.* Les athlètes et les ONS devraient consulter l'information plus détaillée sur les crédits différés pour frais de scolarité présentée ci-dessous.

Les athlètes brevetés peuvent obtenir un montant maximal de 10 000 \$ pour frais de scolarité au cours de chaque exercice financier.

Nota : Le soutien pour frais de scolarité du PAA s'applique seulement à l'éducation *postsecondaire*.

Quels établissements donnent accès à un soutien pour les frais de scolarité?

- Les universités ou collèges publics canadiens et les cégeps publics donnent accès au soutien pour les frais de scolarité.
- Les autres établissements d'enseignement, tels que les établissements d'enseignement par correspondance ou les collèges privés (collège de physiothérapie par exemple), *peuvent* donner accès à un soutien pour les frais de scolarité, mais Sport Canada doit donner son approbation au cas par cas.

Nota : Les écoles privées de niveau inférieur au niveau postsecondaire ne donnent *pas* accès à un soutien pour les frais de scolarité.

Le soutien pour les frais de scolarité est-il offert aux athlètes étudiant à l'extérieur du Canada?

Généralement non.

Toute exception à cette règle doit être pleinement appuyée par l'ONS et approuvée par Sport Canada. De plus, l'athlète doit pouvoir respecter ses engagements en matière d'entraînement et de compétition d'une façon jugée satisfaisante par l'ONS et Sport Canada. De plus, l'ONS doit prouver qu'il existe un système approprié pour surveiller ces athlètes pendant qu'ils s'entraînent à l'extérieur du Canada.

Quels établissements donnent accès aux crédits différés pour frais de scolarité?

- Les établissements d'enseignement postsecondaire donnent droit à des crédits différés pour frais de scolarité.

Quels programmes donnent accès au soutien pour les frais de scolarité?

- Les programmes à plein temps ou à temps partiel aboutissant à un diplôme ou à un certificat et offerts *dans les établissements admissibles* donnent accès au

soutien pour les frais de scolarité. Il peut s'agir d'un programme de premier, deuxième et troisième cycles ou professionnel.

- Les cours donnant accès à des crédits pour des stages dans des métiers ou des professions ou les cours par correspondance aboutissant à un diplôme ou à un certificat *peuvent* être admissibles au soutien pour les frais de scolarité, à la discrétion de Sport Canada.

Quels programmes sont admissibles aux crédits différés pour frais de scolarité?

- Normalement, les crédits différés pour frais de scolarité sont offerts uniquement pour permettre à un athlète de terminer un premier diplôme de premier cycle.
- Les cours qui donnent droit à des crédits en vue de stages d'apprenti dans des métiers ou des professions ou les cours par correspondance menant à un diplôme ou à un certificat peuvent être admissibles aux crédits différés pour frais de scolarité si Sport Canada n'a pas fourni à l'athlète le soutien pour terminer un diplôme postsecondaire ou l'équivalent.
- Les crédits différés pour frais de scolarité ne peuvent généralement pas servir à des cours de deuxième ou de troisième cycle. Cependant, des exceptions peuvent être envisagées pour l'année précédant les Jeux olympiques. Un athlète inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle qui désire s'entraîner à plein temps au cours de l'année précédant les Jeux olympiques doit faire une demande par écrit à Sport Canada pour obtenir des crédits différés pour frais de scolarité et faire approuver sa demande par son ONS.

À combien équivaut le soutien disponible pour les frais de scolarité?

- Les athlètes brevetés inscrits dans un établissement postsecondaire ont droit au soutien pour les frais de scolarité pour chaque année pendant laquelle ils détiennent un brevet.
- Le soutien maximal pour les frais de scolarité est le suivant :
 - collège/cégep/stage : quatre semestres à plein temps ou l'équivalent (sauf lorsque le programme régulier dure plus de deux ans);
 - diplôme universitaire de premier cycle : huit semestres à plein temps ou l'équivalent;
 - diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle : huit semestres à plein temps ou l'équivalent.
- Les frais de scolarité payés dans les écoles privées ou étrangères ne peuvent excéder la moyenne des frais de scolarité imposés pour des programmes équivalents (de l'avis de Sport Canada) par les universités ou les collèges publics canadiens.
- Les athlètes qui sont titulaires d'un diplôme collégial, universitaire ou professionnel ne peuvent bénéficier d'un soutien pour les frais de scolarité se rattachant à un deuxième diplôme analogue. Cette restriction vaut pour les diplômes de premier, de deuxième et de troisième cycles.
- Le soutien pour les frais de scolarité des programmes de deuxième et de troisième cycles est généralement offert seulement pendant que l'athlète détient un brevet.
- Les athlètes brevetés qui fréquentent un cégep et décident de ne pas se prévaloir du soutien pour les frais de scolarité sont admissibles à des crédits différés pour frais de scolarité au montant demandé cette année-là par le cégep.

Nota : Le soutien du PAA pour les frais de scolarité est assujéti à des restrictions prédéterminées concernant le nombre de semestres et de cours; par exemple, dix (10) cours de semestre par athlète par année ou quarante (40) cours de semestre de premier cycle par athlète. De plus, Sport Canada s'attend à ce que l'athlète *réussisse* les cours pour lesquels il reçoit une aide. L'athlète qui ne réussit pas tous ses cours risque de voir s'épuiser son soutien pour les frais de scolarité *avant* d'avoir terminé son diplôme ou son certificat.

À combien équivalent les crédits différés pour frais de scolarité disponibles?

- Les athlètes qui peuvent fréquenter un établissement postsecondaire et qui ne se prévalent *pas* du soutien pour les frais de scolarité au cours d'une année pendant laquelle ils détiennent un brevet sont admissibles à des crédits différés pour frais de scolarité pour cette année-là.
- Les athlètes ne peuvent différer plus que les crédits de deux semestres à plein temps (cinq cours par semestre) pour chaque année pendant laquelle ils détiennent un brevet, jusqu'à concurrence de huit semestres à plein temps. Par exemple, un athlète qui étudie à temps partiel et suit deux cours pendant un semestre peut bénéficier de crédits différés pour frais de scolarité pour trois cours pour ce semestre une fois qu'il met fin à sa carrière sportive ou n'est plus breveté.
- La *valeur monétaire* d'un crédit différé pour frais de scolarité est égale au coût moyen des frais de scolarité à plein temps dans un programme reconnu par le PAA dans un établissement d'enseignement public canadien reconnu par le PAA pour l'année du brevet pour laquelle le crédit différé est accordé, divisé par le nombre moyen de cours des programmes admissibles.
- La *valeur monétaire* des crédits différés pour frais de scolarité peut être utilisée pour terminer un diplôme de premier cycle une fois que l'athlète s'est retiré du sport ou n'est plus breveté. Étant donné les augmentations récentes des frais de scolarité, il se peut que la valeur monétaire des crédits différés paie moins de cours que ce que les crédits couvraient à l'origine.
- Les athlètes qui ont obtenu l'équivalent de huit semestres à plein temps de soutien pour frais de scolarité lorsqu'ils détenaient un brevet ou qui détiennent un diplôme universitaire de premier cycle ne sont pas admissibles aux crédits différés pour frais de scolarité.
- Les crédits différés pour frais de scolarité peuvent être utilisés pendant les années où l'athlète n'est pas breveté, pourvu que ce soit dans les cinq ans suivant la dernière année au cours de laquelle il a été breveté.
- Les athlètes brevetés qui fréquentent un cégep et qui décident de ne pas se prévaloir d'un soutien pour les frais de scolarité sont admissibles à des crédits différés pour frais de scolarité au montant demandé cette année-là par le cégep.

Aide pour les besoins spéciaux

Sport Canada reconnaît que certains besoins spéciaux méritent d'être subventionnés dans le cadre du PAA.

Quelles dépenses sont admissibles?

Les besoins spéciaux admissibles sont les dépenses liées à la garde d'enfants, l'aide au déplacement et l'aide à la retraite.

Dépenses de frais de garde d'enfants

Lorsqu'un athlète doit obtenir les services d'une gardienne pour participer à un entraînement ou à des compétitions approuvés, ce qui suit peut être payé :

- en général, jusqu'à 25 \$ par jour lorsque l'ONS certifie que l'athlète doit s'absenter de son domicile pour prendre part aux compétitions et aux séances d'entraînement approuvées et qu'aucun membre de la famille et aucun service permanent de garderie (y compris aucune gouvernante) ne sont en mesure de garder l'enfant ou les enfants.

Le maximum pour la garde d'enfants est de 1 000 \$ par année de brevet.

Frais de réinstallation

Lorsque l'ONS et Sport Canada déterminent qu'un athlète breveté doit déménager pour fréquenter ou quitter un centre approuvé d'entraînement unisport de l'équipe nationale, Sport Canada peut assumer une partie des frais de réinstallation. Cette aide est généralement limitée à la moitié des dépenses réelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par déménagement.

Sport Canada peut contribuer aux frais de deux déménagements seulement par athlète, soit le premier pour s'installer près du centre d'entraînement et le deuxième lorsque l'athlète retourne à son domicile après s'être retiré de la compétition active.

Aide pour la retraite

Les athlètes qui ont été brevetés pendant au moins trois ans peuvent bénéficier d'un certain rajustement en présentant une demande d'aide pour les besoins spéciaux.

Les dépenses suivantes ne sont PAS considérées comme rattachées à des besoins spéciaux et elles doivent être assumées par l'athlète à même les allocations mensuelles ou autres sources :

- le transport local;
- les suppléments alimentaires et les vitamines;
- l'équipement et les vêtements d'entraînement;
- les vêtements personnels;
- la nourriture et le loyer (y compris le téléphone, l'électricité, etc.);
- les frais d'adhésion à un club;
- les dépenses liées aux services d'un entraîneur;
- les dépenses pour les soins médicaux, les soins dentaires, les services de physiothérapie ou les services de chiropractie;
- les dépenses imputables au temps perdu (toute perte de salaire devrait être absorbée par l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement).

8.2 Procédures

Quelle est la procédure de demande/paiement pour le soutien aux besoins spéciaux?

Toutes les demandes concernant des besoins spéciaux présentées par les athlètes doivent tout d'abord être envoyées à l'ONS pour recommandation. En général, les demandes pour besoins spéciaux sont prises en considération seulement dans le cas des athlètes pour lesquels le soutien du PAA est la principale source de revenu ou la

plus grande source dans le cas de ceux qui doivent déménager pour les besoins de leur sport.

Les athlètes demandant de l'aide pour besoins spéciaux, à l'exception des « dépenses de réinstallation », font l'objet d'une évaluation de leurs moyens financiers. Toutes les demandes pour besoins spéciaux doivent être approuvées à l'avance par le gestionnaire du PAA et doivent porter sur l'année actuelle du brevet.

L'évaluation des moyens financiers nécessite la préparation d'une déclaration financière avec pièces justificatives pour les revenus et dépenses annuels de l'athlète, y compris le loyer, l'alimentation, les transports et les dépenses liées au sport. La déclaration du revenu et des dépenses doit être vérifiée et approuvée par l'ONS dans le cadre de la demande de soutien pour les besoins spéciaux. L'athlète doit fournir les reçus originaux pour les dépenses associées aux besoins spéciaux et ne doit pas avoir réclamé ces dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les pièces justificatives à fournir par l'athlète comprennent :

- une copie de l'avis de cotisation de Revenu Canada pour l'année d'imposition la plus récente;
- une déclaration écrite de l'athlète indiquant son revenu et ses dépenses actuelles et prévues au cours de la prochaine année;
- le motif de la demande de soutien pour besoins spéciaux.

Si Sport Canada détermine que l'athlète peut adéquatement assumer les frais associés aux besoins spéciaux pour lesquels il demande un soutien, aucun soutien ne sera approuvé.

Montant maximal

Le montant maximal du soutien pour besoins spéciaux auquel l'athlète est admissible est de 5 000 \$ par exercice financier et par athlète.

Quelle est la procédure de demande/paiement du soutien pour les frais de scolarité?

Sport Canada approuve le soutien pour frais de scolarité et les crédits différés en vertu des politiques et procédures du PAA :

1. Sport Canada fournit un *bon pour frais de scolarité* à l'ONS de l'athlète.
2. L'ONS remplit sa partie du bon pour frais de scolarité et le remet ensuite à l'athlète.
3. L'athlète remplit sa partie du bon pour frais de scolarité et l'envoie à son école. L'école ou l'athlète doit inscrire la liste des cours financés par le PAA sur le bon pour frais de scolarité ainsi que les frais associés à chacun de ces cours.
4. L'école envoie à Sport Canada une facture pour la liste des cours figurant sur le bon pour frais de scolarité de l'athlète ainsi qu'une copie du bon.

S'il n'est pas possible pour Sport Canada de payer directement les frais de scolarité à l'école de l'athlète, il remboursera ce dernier après avoir reçu *l'original* du reçu officiel d'inscription indiquant quels cours suivra l'athlète et quels sont les frais pour chacun des cours.

Nota : Les athlètes qui reçoivent une bourse d'étude d'une école canadienne sont admissibles au soutien pour les frais de scolarité à moins que la bourse ne soit précisément destinée à couvrir les frais de scolarité.

Quelle est la procédure de demande/paiement des crédits différés pour frais de scolarité?

Sport Canada approuve le soutien pour frais de scolarité et les crédits différés en vertu des politiques et procédures du PAA :

1. L'athlète avise par écrit son ONS qu'il souhaite avoir accès au programme de crédits différés pour frais de scolarité du PAA. L'ONS transmet la demande à l'agent de programme du PAA avec sa recommandation.
2. L'athlète présente aussi à l'agent de programme du PAA un relevé de note officiel récent préparé par son école et remplit le formulaire de crédits différés pour frais de scolarité disponible auprès de son ONS.
3. Lorsqu'il reçoit ces renseignements, Sport Canada examine le dossier de l'athlète et décide du nombre de crédits différés pour frais de scolarité auquel cet athlète est admissible ainsi que de la valeur monétaire de ces crédits.
4. L'athlète remet un reçu officiel original d'inscription à l'agent de programme du PAA. Ce reçu peut prendre la forme d'un relevé de notes estampillé par l'école et indiquant les paiements effectués, ou encore d'un reçu portant l'en-tête officiel de l'école.

Nota : Le PAA ne fait pas de paiement directement à l'école de l'athlète.

5. Le PAA rembourse directement à l'athlète la valeur monétaire du ou des crédits différés pour frais de scolarité auxquels l'athlète est admissible.

Nota : Les crédits différés pour frais de scolarité ne peuvent normalement s'appliquer aux cours de deuxième et de troisième cycles. Cependant, des exceptions *peuvent* être accordées lors de l'année précédant les Jeux olympiques. Voir la Section 8.1 pour la politique entourant cette exception. Un athlète inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycles qui désire s'entraîner à plein temps au cours de l'année précédant les Jeux olympiques doit faire une demande par écrit à Sport Canada pour obtenir des crédits différés pour frais de scolarité et faire approuver sa demande par son ONS. Si la demande est acceptée, les frais de scolarité de l'année pré-olympique peuvent être différés jusqu'à ce que l'athlète prenne sa retraite ou cesse d'être breveté.

Section 9 Maladies, blessures ou grossesse

La présente section décrit les aspects suivants de la gestion de situations découlant de maladies, de blessures ou de grossesses dans le Programme d'aide aux athlètes :

- politique;
- procédures.

9.1 Politique

Il faut établir des modalités de gestion des situations découlant de maladies, de blessures ou de grossesses.

Le PAA a été soigneusement conçu pour permettre la gestion des exceptions « normales » aux exigences relatives à l'entraînement et aux compétitions. La politique du PAA couvre les situations spéciales suivantes liées aux maladies, aux blessures ou aux grossesses :

- suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé;
- suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé
- non-conformité aux critères de renouvellement pour des raisons de santé.

9.2 Procédures

Suspension à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les problèmes de santé qui limitent l'entraînement et la compétition pour des périodes relativement courtes (c.-à-d. moins de quatre mois) sont du ressort de l'ONS et de l'athlète seulement et ne relèvent pas de la politique du PAA.

Suspension à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui sont incapables d'honorer complètement leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition pour des périodes plus longues que quatre mois à cause de blessure, de maladie ou de grossesse continuent de recevoir la totalité du soutien du PAA auquel ils auraient normalement droit, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'athlète s'engage par écrit à suivre un entraînement ou à se réhabiliter, ou les deux, sous la supervision de l'ONS (ou de son représentant désigné) 1) pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans l'entente athlète-ONS, et 2) à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
- L'athlète signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure ou la grossesse.

- Dans le cas d'athlètes blessés ou malades, on requiert du médecin de l'équipe de l'ONS ou son équivalent un pronostic favorable au retour de l'athlète à l'entraînement et à la compétition dans son sport au niveau de son brevet dans un délai de 8 à 12 mois

Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

À la fin du cycle des brevets au cours duquel l'athlète n'a pas atteint les standards requis pour le renouvellement de son statut d'athlète breveté pour des raisons uniquement liées à la santé, l'athlète a droit d'être de nouveau recommandé pour un brevet pour le cycle des brevets suivant, sous réserve des conditions ci-dessous et en autant que l'ONS ait une méthode pour prioriser et breveter les athlètes blessés, malades ou enceintes :

- L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réhabilitation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, maladie ou grossesse et, malgré tous ses efforts raisonnables pour atteindre les standards d'octroi de brevet au cours de l'année de sa blessure, maladie ou grossesse, n'a pas réussi, de l'avis de l'ONS, à atteindre ces standards pour des raisons liées strictement à la blessure, à la maladie ou à la grossesse.
- L'ONS, en se fondant sur son jugement technique et sur celui du médecin de l'équipe ou de son équivalent, indique par écrit qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne les standards minimaux requis pour obtenir un brevet au cours du cycle des brevets suivant.
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme à atteindre les objectifs de l'entraînement et de la compétition de haut niveau ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant toute la période d'octroi de brevets pour laquelle il souhaite un renouvellement, même s'il n'a pas réussi à se conformer aux critères d'octroi de brevets.

Retrait volontaire d'un athlète breveté de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Si un athlète souhaite, pour cause de blessure, de maladie ou de grossesse, se soustraire de façon volontaire, temporairement ou en permanence, aux exigences d'entraînement et de compétition normalement imposées aux athlètes détenteurs de brevets, les règles habituelles de retrait volontaire du PAA s'appliquent. L'athlète n'aura plus droit à l'allocation mensuelle d'entraînement et de subsistance, mais il sera admissible, s'il remplit les conditions applicables, aux crédits différés pour frais de scolarité ou au soutien pour besoins spéciaux.

Section 10 Retrait de l'athlète

La présente section décrit les aspects suivants du retrait de l'athlète du PAA :

- politique;
- procédures.

10.1 Politique

Les athlètes peuvent se retirer du PAA.

Les athlètes peuvent se retirer du PAA en exprimant à leur ONS leur souhait de le faire. Il peut s'agir d'un retrait permanent *ou* d'un renoncement temporaire aux engagements associés au statut d'athlète breveté.

Si leur ONS le recommande, les athlètes qui se retirent de façon permanente au milieu d'une saison peuvent se voir attribuer deux mois de soutien du PAA après la date réelle de leur retrait pour les aider à s'adapter à la vie après le sport. Cela n'empêche pas l'athlète de demander ou de recevoir un soutien pour besoins spéciaux ou des crédits différés pour frais de scolarité (voir la Section 8.1).

Si l'ONS n'avise pas en temps opportun Sport Canada du retrait de l'athlète et qu'un trop-payé résulte de cette situation, l'ONS doit faciliter le remboursement à Sport Canada des fonds versés en trop.

Brevets de remplacement

Les brevets de « remplacement », visant à combler les places laissées vacantes par une retraite, la démission d'un membre d'une équipe nationale ou le retrait d'un brevet au cours du cycle des brevets, ne sont normalement pas accordés en cours d'année d'octroi de brevets. (Un athlète détenteur d'un brevet de développement (sports d'équipe) qui rejoint l'équipe nationale au cours de l'année d'octroi de brevet recevra normalement un brevet et sera financé au niveau senior au début de l'année d'octroi de brevets suivante.)

Un athlète détenteur d'un brevet de développement (sports d'équipe) qui réussit à se tailler une place dans l'équipe nationale durant l'année de validité de son brevet - soit à la suite de la retraite d'un autre athlète, de son retranchement de l'équipe nationale ou du retrait de son brevet - sera normalement breveté et financé au niveau senior au début de l'année d'octroi de brevet suivante.

Les athlètes qui prennent leur retraite ou dont le cas est à l'étude par leur ONS peuvent être remplacés par un athlète désigné si ces situations sont discutées avec Sport Canada et que la source des remplacements éventuels est identifiée au moment de la réunion d'examen annuelle du PAA.

10.2 Procédures

Lorsque l'ONS est informé que l'athlète se retire du PAA, voici les procédures à suivre :

- L'ONS doit aviser l'agent de programme de Sport Canada et le coordonnateur du PAA *par écrit* de la date réelle du retrait. L'ONS fournit à Sport Canada une

déclaration écrite de l'athlète confirmant son retrait du programme et les motifs de sa décision.

- Toute allocation préalablement versée à l'athlète pour les périodes postérieures à la date du retrait doit être remboursée par l'athlète au receveur général du Canada. L'ONS est responsable de faciliter le remboursement de ces fonds.

Avant que *Sport Canada* ne puisse retirer à un athlète l'aide du PAA suite à sa décision de prendre sa retraite, il faut procéder de la façon suivante :

- Le gestionnaire du PAA demande à l'ONS de lui confirmer par écrit que l'athlète en question a pris sa retraite.
- Une fois que le gestionnaire du PAA a envoyé sa demande de confirmation à l'ONS, l'aide financière du PAA peut être suspendue jusqu'à l'obtention de la confirmation du statut de l'athlète.
- Si, à la suite du rapport de l'ONS, Sport Canada décide de poursuivre les démarches en vue du retrait de l'aide financière du PAA, le gestionnaire du PAA avise l'athlète par courrier recommandé que l'aide du PAA lui est retirée, sur la base de l'information fournie par son ONS concernant son départ à la retraite. Cette lettre informe également l'athlète qu'il dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches visant à démontrer pourquoi son statut d'athlète breveté ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète ou maintenir le soutien du PAA s'il est déterminé que l'athlète n'a pas pris sa retraite.

Section 11 Non-renouvellement et retrait du statut d'athlète breveté

La présente section décrit les aspects suivants du non-renouvellement et du retrait du statut d'athlète breveté :

- politique;
- procédures.

11.1 Politique

Les athlètes peuvent perdre leur statut d'athlète breveté ou se le faire retirer dans certaines circonstances, notamment :

- non-renouvellement du statut d'athlète breveté;
- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- violation de l'entente athlète-ONS;
- responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète;
- violation majeure des règles de discipline; et
- enquêtes sur la cause.

Nota : Dans de nombreux cas, l'ONS peut recommander que le statut d'athlète breveté soit retiré. Sport Canada peut aussi retirer le statut d'athlète breveté sans la recommandation de l'ONS. Ces situations sont décrites aux sections qui suivent.

De plus, les procédures de retrait des brevets suite à une violation d'une règle antidopage sont décrites à la Section 12 du présent document.

11.2 Procédures

Non-renouvellement du statut d'athlète breveté

Le maintien du statut d'athlète breveté dépend de ce qui suit :

- l'athlète est recommandé de nouveau pour un brevet par son ONS, sur la base du respect des critères approuvés d'octroi de brevet par celui-ci et de l'amélioration continue de sa performance;
- Sport Canada approuve la nouvelle recommandation au cours de la réunion d'examen annuel du PAA avec l'ONS.

Si l'ONS ne recommande pas de nouveau l'athlète à la fin du cycle des brevets, ce qui suit doit avoir lieu :

- Si l'ONS décide de ne pas recommander de nouveau l'athlète, l'ONS doit en informer ce dernier par écrit et lui exposer les motifs de sa décision.
- L'ONS doit informer l'athlète au sujet des possibilités qui s'offrent à lui, telles que les activités du programme de l'équipe nationale (camps, compétitions, etc.), et fournir des détails sur le programme de crédits différés pour frais de scolarité.
- L'ONS doit s'assurer que les athlètes non recommandés, ou non recommandés une seconde fois, ont accès à un mécanisme d'appel. L'athlète a aussi le droit de demander que Sport Canada examine la décision prise en appel. Dans tout examen de ce genre, Sport Canada décidera s'il faut accorder l'aide du PAA à un athlète sur la base des demandes soumises à cette fin par l'athlète et son ONS.

L'athlète a par la suite le droit de référer le dossier au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Après la réunion d'examen annuel du PAA, Sport Canada informe par écrit les athlètes qui perdront leur brevet.

Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition

Le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition peut comprendre :

- la décision d'un athlète de vivre dans un milieu non favorable à la réalisation de hautes performances;
- toute action délibérée de l'athlète ayant pour effet de compromettre ou de limiter considérablement sa performance;
- l'incapacité à respecter les obligations en matière d'entraînement et de compétitions énoncées dans le plan annuel d'entraînement et de compétition de l'athlète ou dans l'entente athlète-ONS pour le cycle des brevets en question.

Nota : Le fait de ne pas atteindre les objectifs préétablis en matière de performance ne constitue pas en soi un non-respect des exigences en matière d'entraînement ou de compétition qui ont été convenues.

Si un ONS souhaite recommander qu'un athlète soit dépossédé de son statut d'athlète breveté pour cause de présumé non-respect de ses engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, l'ONS doit respecter ce qui suit :

- L'ONS doit envoyer une lettre à l'athlète indiquant son intention de recommander à Sport Canada qu'il soit dépouillé de son statut d'athlète breveté. Cette lettre doit :
 - indiquer les motifs de la recommandation;
 - informer l'athlète qu'il peut réagir ou contester les motifs de la décision de recommander le retrait de son statut d'athlète breveté par le biais du mécanisme d'appel approprié de l'ONS.
- Une copie de cette lettre doit aussi être envoyée à l'agent de programme de Sport Canada responsable de l'ONS ainsi qu'au gestionnaire du PAA.
- Dans l'attente des conclusions de l'appel, Sport Canada continue de fournir à l'athlète les allocations du PAA pour une période de deux mois après réception de la lettre de l'ONS.
- Si le processus d'appel se poursuit pendant plus de deux mois, Sport Canada peut maintenir le soutien du PAA sur une base mensuelle si l'athlète souhaite entreprendre des démarches auprès de Sport Canada pour justifier ce maintien. Certaines circonstances peuvent justifier le maintien de l'aide du PAA sur une base mensuelle, notamment des difficultés financières empêchant un athlète de s'entraîner ou un retard important dans le processus malgré les efforts sérieux de l'athlète pour mettre le processus sur les rails.
- Après la procédure d'appel, l'ONS avise Sport Canada du résultat de l'appel et soumet sa recommandation à Sport Canada.
- L'ONS doit respecter l'équité de la procédure dans tout ce processus.

- Si l'ONS recommande à Sport Canada de retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté, le gestionnaire du PAA doit aviser par courrier recommandé l'athlète de la réception de la recommandation de l'ONS, et il inclura copie de la recommandation dans la lettre à l'athlète; il accordera à ce dernier 30 jours pour faire des démarches auprès de Sport Canada pour expliquer pourquoi la recommandation de l'ONS devrait être rejetée.
- Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada prendra une décision et fournira un avis écrit à l'athlète et à l'ONS.

Si l'athlète demande un examen par Sport Canada en vertu de la Section 13 du présent guide, Sport Canada examinera, dans un délai raisonnable, la recommandation de l'ONS ainsi que tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom et rendra une décision dans le dossier. Sport Canada fournira à toutes les parties les motifs de sa décision.

Lorsque Sport Canada examine la recommandation faite par l'ONS, il peut :

- accepter la recommandation de l'ONS et retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté;
- rejeter la recommandation totalement;
- rejeter la recommandation mais imposer une pénalité moins sévère;
- faire des recommandations additionnelles à une partie ou l'autre si Sport Canada est d'avis que cela serait utile.

Si l'athlète n'est pas satisfait de la décision du Comité d'examen du PAA de Sport Canada, il peut référer le différend au CRDSC conformément à la Section 13 du présent document.

Si Sport Canada souhaite retirer à un athlète le soutien du PAA pour avoir prétendument manqué à ses engagements en matière d'entraînement ou de compétitions, les étapes énumérées ci-dessous à la section « Enquêtes sur les causes » s'appliquent.

Violation de l'entente athlète-ONS

Si, au cours du cycle des brevets, il est allégué qu'un athlète a violé une des obligations énoncées dans son entente athlète-ONS, l'ONS peut recommander le retrait de son statut d'athlète breveté. Dans de tels cas, les étapes énumérées à « Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétitions » s'appliquent.

Responsabilités énoncées dans les politiques du PAA non assumées par l'athlète

Si *Sport Canada* souhaite retirer le soutien du PAA à un athlète parce qu'il a des raisons de croire que celui-ci ne s'est pas acquitté des responsabilités décrites dans les politiques du PAA, voici les étapes à suivre.

- Le gestionnaire du PAA demande par courrier recommandé à l'ONS qu'une enquête en bonne et due forme soit entreprise concernant l'allégation selon laquelle l'athlète ne s'est pas acquitté des responsabilités du PAA. Une copie de cette lettre est envoyée à l'athlète par courrier recommandé.

- Après la première lettre du gestionnaire du PAA à l'ONS, les prestations financières du PAA peuvent être retenues jusqu'au règlement de la question.
- À la suite du rapport de l'ONS sur son enquête, si Sport Canada souhaite poursuivre les démarches en vue du retrait du soutien du PAA, le gestionnaire du PAA avise l'athlète par courrier recommandé de l'allégation à son sujet. Cette lettre informe également l'athlète qu'il dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches visant à démontrer pourquoi son statut d'athlète breveté ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète, imposer une pénalité plus légère ou maintenir le soutien du PAA s'il est déterminé que les allégations visant l'athlète sont sans fondement.

Violation majeure des règles de discipline

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du statut d'athlète breveté d'un de ses athlètes pour une violation majeure des règles de discipline, les étapes énumérées à « Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition » s'appliquent.

Si *Sport Canada* souhaite retirer le soutien du PAA à un athlète parce qu'il a des raisons de croire que l'athlète est coupable d'une violation majeure des règles de discipline, voici comment il faut procéder.

- Le gestionnaire du PAA demande par courrier recommandé à l'ONS qu'une enquête en bonne et due forme soit entreprise concernant la violation majeure alléguée des règles de discipline. Une copie de cette lettre est envoyée à l'athlète par courrier recommandé.
- Après la première lettre du gestionnaire du PAA à l'ONS, les prestations financières du PAA peuvent être retenues jusqu'au règlement de la question.
- À la suite du rapport de l'ONS sur son enquête, si Sport Canada souhaite poursuivre les démarches en vue du retrait du soutien du PAA, le gestionnaire du PAA avise l'athlète par courrier recommandé de l'allégation à son sujet. Cette lettre informe aussi l'athlète qu'il dispose de 30 jours à partir de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches en vue de démontrer pourquoi son brevet ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète, imposer une pénalité plus légère ou maintenir le soutien du PAA s'il est déterminé que les allégations visant l'athlète sont sans fondement.

Déclaration frauduleuse

Par déclaration frauduleuse, on entend entre autres la présentation de demandes contenant de faux renseignements en vue d'obtenir le soutien financier du PAA alors que l'athlète n'y aurait normalement pas eu droit (par exemple, l'allocation de subsistance et d'entraînement du PAA, l'aide au paiement des frais de scolarité ou l'aide pour besoins spéciaux).

Dans les situations où Sport Canada souhaite mener une enquête pour déclaration frauduleuse, les étapes suivantes doivent être suivies.

- Le gestionnaire du PAA demande par courrier recommandé à l'ONS qu'une enquête en bonne et due forme soit entreprise concernant les allégations précises contre un athlète. Une copie de cette lettre est aussi envoyée par courrier recommandé à l'athlète.
- Après envoi de la lettre initiale du gestionnaire du PAA à l'ONS, les prestations financières du PAA peuvent être retenues jusqu'au règlement du dossier.
- Si, après le rapport de l'ONS sur son enquête, Sport Canada souhaite poursuivre les démarches en vue du retrait du soutien du PAA, le gestionnaire avise l'athlète par courrier recommandé de l'allégation faite contre lui. Cette lettre informe aussi l'athlète qu'il dispose de 30 jours à partir de la date de réception de la lettre pour entreprendre des démarches en vue de démontrer pourquoi son statut d'athlète breveté ne devrait pas lui être retiré.

Au terme de cette période de 30 jours *et* après avoir dûment tenu compte de tout contre-argument présenté par l'athlète ou par quelqu'un d'autre en son nom, Sport Canada peut retirer à l'athlète son statut d'athlète breveté ou signifier qu'aucune déclaration frauduleuse n'a été faite.

Sport Canada se réserve le droit d'imposer des pénalités pour les déclarations frauduleuses allant au-delà du retrait immédiat du statut d'athlète breveté; par exemple, Sport Canada peut déclarer un athlète inadmissible aux prestations du PAA pendant une année complète à partir de la date où il a été conclu qu'une demande frauduleuse a été présentée.

Si un athlète se voit retirer son brevet à cause d'une demande frauduleuse ou contenant de faux renseignements, il doit rembourser toutes les prestations du PAA reçues. De plus, puisque les ONS approuvent les demandes présentées au PAA, les ONS sont responsables de faciliter le remboursement des prestations du PAA par les athlètes dans de telles circonstances.

Section 12 Violations des règles de dopage

La présente section décrit les aspects suivants des violations des règles de dopage dans le contexte du PAA :

- politique;
- procédure pour rétablissement du soutien du PAA.

12.1 Politique

Les athlètes brevetés dans le cadre du PAA verront leurs brevets retirés et deviendront de manière permanente inadmissibles à tout soutien financier direct du gouvernement du Canada s'ils commettent une violation des règles de dopage et sont sanctionnés pour une telle violation en conformité avec la Politique canadienne contre le dopage dans le sport. De plus, ils encourent une peine de **deux ans ou plus d'inadmissibilité au sport**.

Les athlètes qui commettent une violation des règles de dopage et subissent une sanction de moins de deux ans d'inadmissibilité au sport ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours de leur période d'inadmissibilité au sport. Après leur période d'inadmissibilité au soutien du PAA, les athlètes doivent respecter les critères d'octroi de brevets pour le cycle des brevets pour lequel ils demandent un soutien et se soumettre à toutes les exigences d'admissibilité du PAA pour être de nouveau admissibles au soutien du PAA.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) est responsable d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif au titre de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport ou de toute autre déclaration du CCES à l'effet qu'un athlète a commis une violation des règles de dopage. L'ONS est responsable d'informer Sport Canada de tout résultat d'analyse positif suite à un test international.

Dans le cas d'un résultat d'analyse positif, les prestations du PAA sont normalement retenues dans l'attente du résultat de l'analyse de l'échantillon B. Si le résultat d'analyse de l'échantillon B diffère de celui de l'échantillon A, le soutien du PAA à l'athlète sera rétabli rétroactivement à la date à laquelle il avait été interrompu.

Si l'analyse en laboratoire de l'échantillon B confirme les résultats d'analyse de l'échantillon A, les prestations du PAA continueront d'être retenues dans l'attente des résultats de l'audition du Tribunal antidopage sous le régime de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans tout appel subséquent. Si le Tribunal antidopage conclut qu'une violation aux règles de dopage n'a pas eu lieu, les prestations du PAA à l'athlète seront rétablies rétroactivement. Si l'athlète gagne sa cause dans une procédure d'appel subséquente et qu'il est déterminé qu'une violation aux règles de dopage n'a pas eu lieu, les prestations du PAA à l'athlète seront rétablies rétroactivement.

Dans tous les autres cas de violation des règles de dopage alléguée par le CCES, les prestations du PAA seront retenues dans l'attente du résultat de l'audition du Tribunal antidopage au titre de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans tout appel subséquent. Si le Tribunal antidopage conclut qu'une violation des règles de dopage n'a pas eu lieu, les

prestations du PAA à l'athlète seront rétablies rétroactivement. Si l'athlète gagne sa cause dans une procédure d'appel subséquente et qu'il est déterminé qu'une violation des règles de dopage n'a pas eu lieu, les prestations du PAA à l'athlète seront rétablies rétroactivement.

Section 13 Processus d'appel

La présente section décrit les aspects suivants du processus d'appel du PAA :

- politique;
- procédures de révision et d'appel.

13.1 Politique

Les ONS doivent s'assurer d'avoir en place un processus interne d'examen pour le règlement des plaintes liées au PAA, d'informer tous les athlètes de ce processus et d'y leur donner accès. Les athlètes ne peuvent demander à Sport Canada de revoir la décision de l'ONS avant d'avoir épuisé les recours offerts par le processus d'examen interne de l'ONS.

Un ONS peut demander à Sport Canada de revoir une décision du PAA au nom de l'athlète. Si un athlète demande une révision de la décision du PAA à Sport Canada, Sport Canada fera ce qui suit avant d'entamer la révision :

- informer l'ONS;
- s'assurer que les recours offerts par le processus de révision interne de l'ONS ont été épuisés.

13.2 Procédures de révision et d'appel

Les demandes de révision présentées à Sport Canada sont transmises au gestionnaire du PAA qui réfère le dossier au Comité d'examen du PAA de Sport Canada pour décision. Le Comité d'examen du PAA est composé du directeur exécutif, Excellence sportive, du gestionnaire, Haute performance, et du gestionnaire, Organismes de sport.

Les athlètes ou les ONS qui contestent une décision liée au PAA doivent présenter leur demande de révision dans les trente (30) jours suivant la communication de la décision pour laquelle la révision est demandée.

Pour prendre sa décision, le Comité d'examen du PAA tient compte de l'information suivante :

- l'information fournie par l'athlète et/ou l'ONS dans la demande de révision et toute information subséquente fournie par l'athlète ou l'ONS;
- la conclusion du processus d'appel de l'ONS;
- l'information fournie par l'ONS dans sa demande annuelle au PAA;
- la décision prise par Sport Canada au cours de la réunion annuelle du PAA avec l'ONS.

Les décisions rendues par le Comité d'examen du PAA dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes sont finales et exécutoires, sauf dans le cas des décisions où un appel est possible conformément au paragraphe suivant.

Le contestation, par un athlète ou un ONS, d'une décision du Comité d'examen du PAA de Sport Canada au titre de la Section 6 (« Demande et approbation des brevets ») ou de la Section 11 (« Non-renouvellement et retrait du statut d'athlète breveté ») ne peut s'effectuer que par la présentation d'une demande d'arbitrage au

Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) à l'intérieur de la période indiquée ci-dessous.

L'arbitrage dont il est question au paragraphe précédent s'effectue sous l'égide du CRDSC et conformément à son Code de procédures.

Toute demande d'arbitrage présentée par un athlète ou un ONS doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la date de la communication de la décision portée en appel.

En demandant au CRDSC de revoir une décision du Comité d'examen du PAA de Sport Canada, le demandeur convient que tout différend relié à cette décision sera résolu par le processus du CRDSC et qu'il n'entreprendra aucune mesure ni ne présentera aucune demande d'examen judiciaire relativement à toute décision prise par le Comité d'examen du PAA de Sport Canada.

Nonobstant toute disposition du Code de procédures du CRDSC, la décision portée en appel peut être annulée par l'arbitre ou par le groupe d'examen seulement si l'athlète ou l'ONS prouve que :

- Sport Canada n'a pas agi conformément aux politiques et aux procédures du Programme d'aide aux athlètes;
- Sport Canada n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale;
- la décision a été fondée sur une conclusion erronée ou sur un fait présenté d'une manière abusive ou arbitraire ou sans égard à l'information disponible.

Dans les cas où la décision portée en appel a été prise par Sport Canada en vertu de la section 6 (« Demande et approbation de brevets »), la décision portée en appel peut être annulée seulement si cette infraction a eu une incidence matérielle sur la capacité de l'athlète à répondre aux critères établis d'octroi de brevet.

Le pouvoir de l'arbitre ou du comité d'arbitrage se limite à rendre un jugement sur l'existence d'une erreur et, s'il est déterminé qu'une erreur existe, à renvoyer la cause à Sport Canada pour décision, avec justification écrite du jugement.

Sport Canada réexaminera la cause en conformité avec les principes établis par la décision de l'arbitre et rendra une nouvelle décision, dont il sera aussi possible de faire appel.

Section 14 Annexe A : Entente type entre l'athlète et l'ONS

Entente type entre l'athlète et l'ONS

ENTENTE intervenue en ce _____^e jour d'(de) _____ 200__

ENTRE

_____, ayant son bureau national à(au) _____ (ci-après appelé(e) « l'ONS »)

ET

_____, domicilié(e) à _____ (ci-après appelé(e) « l'Athlète »).

ATTENDU QUE l'Athlète souhaite prendre activement part aux épreuves sanctionnées par l'ONS, clairement au fait de ses droits et de ses obligations.

ATTENDU QUE l'ONS est reconnu par _____ (la Fédération internationale de l'ONS) et Sport Canada comme étant la seule fédération nationale régissant le sport du(de la) _____ au Canada.

ATTENDU QUE l'ONS et _____ reconnaissent la nécessité de préciser les relations entre l'ONS et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs.

ET ATTENDU QUE le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après appelé le « PAA ») exige que ces droits et obligations soient stipulés dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'Athlète présentant une demande d'aide dans le cadre du PAA.

ET ATTENDU QUE la Fédération internationale exige que l'ONS certifie l'admissibilité de l'Athlète à prendre part à des compétitions à titre de membre en règle.

PAR LES PRÉSENTES, les parties conviennent donc de ce qui suit :

Obligations de l'ONS

1. L'ONS devra :

- a) mettre sur pied, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien nécessaires (une équipe nationale) pour représenter le Canada dans le sport du(de la) _____ partout dans le monde;
- b) communiquer avec les athlètes de vive voix et par écrit dans la langue de leur choix (français ou anglais);
- c) publier des critères de sélection raisonnables pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection de toute équipe en particulier et au moins

huit (8) mois avant la sélection des équipes déléguées aux grands Jeux (tels que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux de la FISU) et aux championnats du monde;

- d) sélectionner les membres qui feront partie des équipes nationales d'une manière conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité;
- e) publier des critères pour la sélection des athlètes en vue du PAA dix (10) mois avant le début du cycle de détermination de l'admissibilité pour le sport en question;
- f) présenter la candidature de tous les athlètes qui répondent aux critères du PAA;
- g) organiser des programmes et fournir le financement pour le développement et la mise à contribution d'entraîneurs spécialisés, d'officiels et de centres d'entraînement au Canada dans le sport de _____, en conformité avec le budget de l'ONS;
- h) aider l'Athlète à obtenir des conseils et des soins médicaux de qualité;
- i) fournir à l'Athlète choisi pour faire partie de l'équipe nationale l'uniforme de cette dernière;
- j) protéger l'admissibilité de l'Athlète en veillant à ce qu'il y ait un mécanisme pour l'établissement d'un fonds en fiducie pour l'Athlète qui se soumet aux règlements de la Fédération internationale et aviser l'Athlète de la nature de toutes les transactions touchant le fonds en fiducie, qu'il s'agisse de dépôts ou de retraits;
- k) communiquer régulièrement par courrier avec l'Athlète pour le renseigner sur le programme de l'équipe nationale (entraînement et compétitions);
- l) prévoir un mécanisme officiel d'examen du programme annuel d'entraînement de l'Athlète;
- m) verser des fonds à l'Athlète pour les camps d'entraînement et les compétitions, en conformité avec le budget de l'ONS;
- n) faire en sorte qu'un représentant élu par les athlètes siège avec droit de vote au sein de l'organe décisionnel approprié de l'ONS (par exemple, le conseil d'administration ou le comité de l'équipe nationale);
- o) prévoir une procédure d'appel qui est conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité et qui donne accès à un processus d'arbitrage indépendant relativement à tout différend pouvant survenir entre l'Athlète et l'ONS, outre ceux liés au Programme d'aide aux athlètes, et diffuser largement l'information liée à cette procédure pour qu'elle soit facilement accessible à tous les athlètes ou à toute personne demandant cette information agissant au nom de l'Athlète.

Obligations de l'Athlète

2. L'Athlète devra :

- a) suivre le programme d'entraînement et de compétitions qui aura été convenu par les personnes suivantes, reconnaissant les responsabilités des entraîneurs dans les décisions en matière d'entraînement :
 - la personne au sein de l'ONS responsable de l'élaboration et de la surveillance des programmes d'entraînement et de compétitions des équipes nationales (l'entraîneur national ou le directeur du sport de haut niveau, par exemple),
 - l'entraîneur personnel de l'Athlète et
 - l'Athlète;
- b) éviter de vivre dans un milieu non propice à une performance de haut niveau ou de poser des gestes délibérés risquant de nuire à sa capacité de performer ou de la limiter;
- c) fournir à l'entraîneur national ou à son(sa) remplaçant(e), par courrier au siège social, un tableau annuel d'entraînement ainsi que des mises à jour mensuelles concernant les changements ayant été apportés au tableau ou tout autre renseignement approprié que l'ONS peut demander;
- d) sous réserve du paragraphe 2e), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires décrits à l'annexe A de la présente Entente (l'annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document);
- e) avertir l'ONS immédiatement par écrit de toute blessure ou de tout autre motif légitime qui l'empêchera de participer à l'une des manifestations mentionnées dans l'annexe A de la présente Entente (l'annexe A est propre à chaque sport et ne figure pas dans le présent document) et veiller, dans le cas d'une blessure, à ce qu'un certificat médical précisant la nature exacte de la blessure soit envoyé à l'ONS dans les trois semaines qui suivent la blessure;
- f) porter l'uniforme de l'équipe nationale et tout autre vêtement officiel, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements avec l'équipe nationale ou de la participation à des activités de l'équipe nationale;
- g) éviter tout geste ou comportement qui pourrait vraisemblablement déranger ou perturber considérablement sa participation à une compétition ou sa préparation en vue d'une compétition;
- h) pendant les camps d'entraînement et les compétitions auxquels participe l'équipe nationale, éviter les abus d'alcool qui risqueraient de diminuer sa faculté de parler, de marcher ou de conduire, ou encore le(la) pousser à agir de manière déplacée;
- i) éviter de recourir à des substances interdites qui vont à l'encontre des règles du Comité international olympique (CIO), des règles de la Fédération internationale et de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;
- j) se soumettre à des contrôles antidopage inopinés en plus d'autres tests prévus et, en d'autres occasions, à des contrôles antidopage commandés par l'ONS, Sport

Canada, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou une autre autorité compétente en la matière;

- k) éviter d'avoir en sa possession des anabolisants, d'en fournir à d'autres directement ou indirectement, d'en encourager la consommation ou de fermer les yeux sur ceux qui en font usage en les aidant sciemment à empêcher, d'une façon ou d'une autre, le dépistage des substances ou des pratiques interdites visant à améliorer la performance;
- l) à la demande de l'ONS, participer à tout programme d'information ou de contrôle antidopage mis sur pied par l'ONS, en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- m) éviter de participer à toute compétition tenue en des endroits non sanctionnés dans la politique fédérale en matière de sport;
- n) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. C'est habituellement l'ONS qui en fait la demande et qui organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit consentie, ces activités ne doivent normalement pas exiger plus de deux jours de travail par athlète par année;
- o) adhérer et se conformer à la procédure d'appel de l'ONS;
- p) participer activement à toutes les activités d'évaluation du programme. L'athlète collaborera entièrement à toute évaluation que le ou la ministre ou toute autre personne autorisée à agir en son nom peut entreprendre et fournir les données que la personne chargée de l'évaluation estime nécessaires pour mener à bien l'évaluation.

3. Manquement aux dispositions de l'accord

- a) Lorsque l'une des parties aux présentes est d'avis que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations stipulées dans les présentes, elle devra aussitôt :
 - i) aviser l'autre partie par écrit des détails du prétendu manquement à ses obligations;
 - ii) indiquer dans son avis les mesures à prendre pour remédier au manquement et établir un délai raisonnable pour la prise des mesures de remédiation, s'il existe une possibilité raisonnable de corriger le manquement et que celui-ci n'est pas grave au point de constituer une répudiation du présent accord;
 - iii) les parties conviennent que la transmission de l'avis par une des parties n'empêchera pas cette partie de déclarer plus tard que le défaut était si grave qu'il constituait une répudiation du présent accord.
- b) Si la partie qui reçoit l'avis corrige le manquement dans le délai précisé, on considérera que le différend a été réglé et qu'aucune des parties n'entamera un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis ne remédie pas au manquement à l'intérieur du délai précisé et qu'une des parties souhaite entamer un recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le

manquement, cette partie se servira du mécanisme de règlement des différends du présent accord pour régler le conflit.

Durée de l'Entente

La présente ENTENTE entre en vigueur le _____^e jour d'(de)
_____ 200__ et prend fin le _____^e jour d'(de)
_____ 200__.

Déclaration de l'Athlète

Par les présentes, je déclare qu'en retour de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités précisés dans la brochure *Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes* et dans mon Entente avec l'ONS. Si ma situation changeait au point de remettre mon admissibilité en question ou si mon brevet devait m'être retiré, je consens à rembourser au Receveur général du Canada toute aide reçue à compter de la date du changement de situation ou du retrait du brevet.

_____ (l'ONS)

_____	_____	_____
Témoin	Date	Représentant de l'ONS
_____	_____	_____
Témoin	Date	Athlète

Section 15 Index

A

Aide pour les besoins spéciaux, 8-1, 8-5
Allocation de subsistance et d'entraînement,
1-2, 8-1, 11-4
Athlètes recommandés pour les brevets, 6-1,
6-2
Avantages financiers, 8-6, 11-4

B

Brevets C, 5-1, 5-6, 5-11
Brevets C-1, 4-1, 5-1, 5-6, 5-11
Brevets D, 4-1
Brevets de développement, 2-4, 5-1, 5-2, 5-
6, 5-7, 5-8, 5-9, 5-10, 5-11, 5-12, 5-13,
6-2, 6-3, 8-1, 10-1
Brevets seniors, 5-6, 5-10
Brevets SR, 4-1, 5-1, 5-6
Brevets SR1, 4-1, 5-6
But du PAA, 1-1

C

Cadre de financement et de responsabilité en
matière de sport, 2-1, 2-4, 4-2
Centre canadien pour l'éthique dans le sport,
12-1, 14-3
Centre de règlement des différends sportifs
du Canada, 2-2, 3-2, 7-1, 7-2, 11-2, 11-3,
13-2
CFRS, 2-1, 2-4, 4-2
CRDSC, 2-2, 3-2, 11-2, 11-3, 13-2
Crédits différés pour frais de scolarité, 1-2,
3-1, 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-7, 9-2, 10-1, 11-
1
Critères d'octroi de brevet, 3-1, 5-9
Critères d'octroi des brevets, 2-2, 3-3, 5-1,
5-2, 5-5, 5-6, 5-7, 5-13, 6-2, 6-3, 12-1
Critères de continuité, 5-5
Critères du centre d'entraînement, 5-1, 5-13
Critères propres à chaque sport, 5-8
Cycles des brevets, 5-1, 6-3

D

Déclaration frauduleuse, 11-4, 11-5

E

Épreuves paralympiques, 5-3

Équipes nationales, i, 2-2, 5-6, 5-9, 5-10,
5-11, 14-2, 14-3

F

Frais de garde d'enfants, 8-4, 8-5
Frais de réinstallation, 8-5

M

Modifications recommandées concernant les
critères d'octroi des brevets, 6-3

O

Objectifs du PAA, 1-1
Octroi de brevet, 3-1, 4-1, 4-2, 5-9, 5-10, 7-
1, 7-2, 10-1, 13-2

P

Période probatoire, 5-6
Prestations, 3-1, 8-1, 11-4, 11-5, 12-1
Prestations financières, 8-1, 11-4, 11-5
Processus d'appel, i, 11-1, 11-2, 13-1

R

Rétablissement du soutien du PAA, 12-1
Retrait du brevet, 14-5
Retrait volontaire du PAA, 9-2

S

Situations spéciales, 9-1
Sommaire des résultats des athlètes, 6-1
Soutien du PAA, 1-1, 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 3-2,
3-3, 5-7, 5-10, 5-12, 6-1, 8-4, 8-6, 10-1,
10-2, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 12-1
Soutien pour besoins spéciaux, 8-6, 9-2, 10-
1
Soutien pour les frais de scolarité, 5-12, 8-1,
8-2, 8-3, 8-4, 8-7
Sports d'équipe, 2-4, 4-1, 5-1, 5-2, 5-9, 5-
10, 5-11, 5-12, 6-1, 6-2, 6-3, 10-1
Sports individuels, 4-1
Sports paralympiques, 4-1

T

Tableau de performance de l'équipe
nationale, 6-1, 6-2